

A-387-01
2003 FCA 28

A-387-01
2003 CAF 28

The Council of the Saugeen First Nation No. 29 and Chief Randal Roote (*Appellants*)

Le Conseil de la première nation de Saugeen n° 29 et le chef Randal Roote (*appelants*)

v.

c.

James Sebastian and 544282 Ontario Inc. c.o.b. as Hideway Campground (*Respondents*)

James Sebastian et 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideway Campground (*intimés*)

INDEXED AS: SEBASTIAN V. SAUGEEN FIRST NATION NO. 29 (COUNCIL OF) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: SEBASTIAN c. PREMIÈRE NATION SAUGEEN N° 29 (CONSEIL DE LA) (C.A.)

Court of Appeal, Desjardins, Isaac and Malone JJ.A.— Toronto, October 7, 2002; Ottawa, January 22, 2003.

Cour d'appel, juges Desjardins, Isaac et Malone, J.C.A.— Toronto, 7 octobre 2002; Ottawa, 22 janvier 2003.

Practice — Contempt of Court — Indian Band Council passing resolution shutting down campground on reserve land leased from Crown with Band Council consent — F.C.T.D. Judge granting motion for interlocutory injunction restraining Council from interfering with campground — Council passing further resolution closing all campgrounds on its lands — Chief going to campground, advising would do whatever necessary to close campground — When reminded of Court order, replied that “does not matter” — Council agents erecting “Closed” signs near campground — Motions Judge hearing submissions by teleconference on urgent basis, ordering removal of “Closed” signs, Council, Chief attend Court to show cause — Appeal dismissed by F.C.A. — Order initiating contempt hearing under r. 467 attacked as failing to meet notice, certainty requirements — Whether r. 58 applicable — Whether appeal premature — Code of procedure for contempt proceedings, established by rr. 466-472, explained — Argument particulars inadequate better dealt with at second stage (contempt hearing) — Severing two stages by appeal encouraging dilatoriness — New r. 467(1) codified common law requirements — Requires sufficient particularity — Appellants not misled as to nature of hearing — Use of “Respondent” in order not insufficiently precise — While order not mentioning contemptuous acts, motion record (wherein acts set forth) incorporated by reference — No order as to costs as case involving interpretation, application of new Rules.

Pratique — Outrage au tribunal — Un conseil de bande indienne adopte une résolution en vue de faire fermer un terrain de camping situé sur des terres de réserve louées de la Couronne avec le consentement du conseil de bande — Un juge de la C.F. 1^{re} inst. accueille une requête en injonction interlocutoire ayant pour effet d'empêcher le conseil de nuire à l'exploitation du terrain de camping — Le conseil a adopté une autre résolution prévoyant la fermeture de tous les terrains de camping sur ses biens-fonds — Le chef s'est rendu au terrain de camping et il a déclaré qu'il ferait ce qui serait nécessaire pour le faire fermer — Lorsqu'on lui a rappelé l'existence de l'ordonnance de la Cour, il a répliqué que celle-ci «importe peu» — Des représentants du conseil ont installé près du terrain de camping des écriteaux portant l'inscription «Fermé» — Après audition des arguments par téléconférence tenue d'urgence, un juge des requêtes a ordonné qu'on retire ces écriteaux et que le conseil et le chef comparaissent devant la Cour pour «expliquer» — Appel rejeté par la C.A.F. — L'ordonnance qui a commandé la tenue d'une audience pour outrage au tribunal, en vertu de la règle 467, est contestée pour défaut de conformité avec les exigences d'avis et de certitude — Question de savoir si la règle 58 est applicable — Question de savoir si la règle est prématuré — Explications du code de procédure en matière d'outrage au tribunal établi par les règles 466 à 472 — Mieux vaut présenter à la seconde étape (l'audience pour outrage au tribunal) l'argument portant que la description n'est pas assez détaillée — Séparer les deux étapes par un appel à un effet dilatoire — La nouvelle règle 467(1) codifie les exigences de la common law — Une description suffisamment détaillée est requise — Les appelants n'ont pas été induits en erreur quant à la nature de l'audience — Le terme «intimé» dans l'ordonnance n'est pas insuffisamment précis — Bien que les actes d'outrage reprochés n'aient pas été mentionnés dans l'ordonnance, ils l'ont été dans le dossier de la requête auquel l'ordonnance fait référence — Aucuns dépens adjugés.

Native Peoples — Lands — Crown, with Band Council consent, granting lease of reserve land for campground — Band Council passing resolutions closing campground, rezoning to prohibit economic activity — F.C.T.D. Judge granting interlocutory injunction restraining Council from interfering with campground — Band Council passing further resolution closing all campgrounds on its lands — Chief vowing to keep campground closed whatever it takes, stating Court order did not matter — Having “Closed” signs erected — Motions Judge ordering Council, Chief to attend Court to show cause why not in contempt — Order sustained by F.C.A. as wording not insufficiently precise — Case law holding Band Council can be convicted of contempt.

This was an appeal from an order made by a Motions Judge after hearing submissions by teleconference on an urgent basis on the Friday of a long weekend. The relief sought was an order (1) compelling the Council of the Saugeen First Nation No. 29 to remove “Closed” signs in the vicinity of the Hideaway Campground, and (2) requiring the Council and Chief Roote to attend before a Federal Court Judge and show cause why they should not be found in contempt of an order of O’Keefe J. forbidding them from closing down or in any way interfering with the campground. The Motions Judge granted an order (1) declaring a certain Band Council Resolution to be of no effect as against the campground, (2) ordering removal of all “Closed” signs, and (3) ordering that the Council and its Chief attend at Court to “show cause”.

In 1985 the Crown, with Band Council consent, leased to the corporate respondent part of Saugeen Reserve No. 29 for a 20-year term for the operation of a miniature golf course, restaurant, arcade and outdoor camping facility. During the May 2000 long weekend, Band Council passed a resolution shutting down the campground on account of “two deaths” associated with it. A further resolution was adopted rezoning the campgrounds to prohibit any economic activity thereon. A third resolution declared respondent, Sebastian, an undesirable person and prohibited him from entering reserve land, including the land he had leased. A fourth resolution declared the campground closed June 29-July 4, 2000. O’Keefe J.

l’affaire concernant l’interprétation et l’application des nouvelles Règles.

Peuples Autochtones — Terres — La Couronne, avec le consentement du conseil de bande, a loué des terres de réserve pour les fins d’un terrain de camping — Le conseil a adopté des résolutions visant à faire fermer le terrain de camping et à modifier le zonage pour interdire toute activité économique — Un juge de la C.F. 1^{re} inst. a délivré une injonction interlocutoire enjoignant au conseil de ne pas nuire à l’exploitation du terrain de camping — Le conseil de bande a adopté une nouvelle résolution forçant la fermeture de tous les terrains de camping sur ses terres — Le chef a juré qu’il ferait ce qui serait nécessaire pour garder le terrain de camping fermé, et a déclaré que l’ordonnance de la Cour importait peu — Il a fait installer des écriteaux portant l’inscription «Fermé» — Le juge des requêtes a ordonné au conseil et au chef de comparaître devant la Cour pour expliquer pourquoi ils ne devraient pas être déclarés coupables d’outrage — Ordonnance confirmée par la C.A.F., le libellé n’en étant pas insuffisamment précis — Jurisprudence prévoyant qu’un conseil de bande peut être déclaré coupable d’outrage au tribunal.

Il s’agit d’un appel interjeté à l’encontre d’une ordonnance délivrée par un juge des requêtes après l’audition des arguments par téléconférence tenue d’urgence le vendredi précédant un long week-end. La réparation demandée était une ordonnance enjoignant 1) au conseil de la première nation de Saugeen n° 29 de retirer les écriteaux portant l’inscription «Fermé» dans la zone à proximité du Hideaway Campground, et 2) au conseil et au chef Roote de comparaître devant un juge de la Cour fédérale pour expliquer pourquoi ils ne devraient pas être déclarés coupables d’outrage au tribunal relativement à une ordonnance du juge O’Keefe leur interdisant de clore ou de gêner d’une façon quelconque les activités du terrain de camping. Le juge des requêtes a rendu une ordonnance 1) déclarant qu’une certaine résolution du conseil de bande n’avait pas force exécutoire à l’endroit du terrain de camping, 2) enjoignant de retirer tous les écriteaux portant l’inscription «Fermé» et 3) enjoignant au conseil et à son chef de comparaître devant la Cour pour «expliquer».

En 1985, la Couronne, avec le consentement du conseil de bande, a loué à l’entreprise intimée une partie de la réserve Saugeen n° 29, pour une période de 20 ans, pour les besoins d’exploitation d’un parcours de golf miniature, d’un restaurant, d’une salle de jeux électroniques et d’installations de camping de plein air. Pendant le long week-end de mai 2000, le conseil de bande a adopté une résolution qui forçait la fermeture du terrain de camping parce qu’il y avait eu «deux morts». Une autre résolution a été adoptée, ayant pour effet de modifier le zonage des terrains de camping en interdisant toute activité économique sur ceux-ci. Une troisième résolution déclarait que l’intimé Sebastian était une personne indésirable et interdisait

granted a motion for an interlocutory injunction, enjoining the Council from interfering with the campground. On May 16, 2001 the Council passed yet another resolution, this one indefinitely closing all campgrounds on its lands on account of violence. The following day, Chief Roote went to Hideaway Campground where he advised Sebastian that he would do whatever it took to keep the campground closed and when reminded of the order made by Justice O'Keefe, replied that the Court order "does not matter". The very next day, Council agents erected "Closed" signs on the road outside the campground.

Held, the appeal should be dismissed.

Per Desjardins J.A. (Malone J.A. concurring): The order of Tremblay-Lamer J. initiating a contempt hearing under rule 467 is attacked as failing to satisfy the notice and certainty requirements of that rule. The opinion of Isaac J.A. that this appeal was premature and that appellants should proceed by a Trial Division motion under rules 56 and 58 could not be entirely agreed with. Rule 58 is inapplicable: it allows a party to challenge, by motion, any steps "taken by another party" for non-compliance with the Rules. It does not allow a party to challenge, by motion, an order issued by a judge for non-compliance of that order with the Rules unless such non-compliance comes as a result of "any step taken by another party". The decision of Dawson J. in *Desnoes & Geddes Ltd. v. Hart Breweries Ltd.* was not an application of rule 58.

Rules 466 to 472 establish a two-stage procedure for contempt of court. The order to show cause may be issued where there is a *prima facie* case of contempt. At the second stage—the contempt hearing—the alleged contempt must be proven beyond a reasonable doubt. While the initiating order is appealable whether granted or denied, the argument raised herein—inadequacy of particulars—has been held premature and better left for the second stage. It would here be undesirable that the sequence between the two stages of the proceeding be severed by an appeal as that would encourage dilatoriness.

à ce dernier l'accès à la réserve, notamment au bien-fonds qu'il avait loué. Une quatrième résolution déclarait le terrain de camping fermé du 29 juin au 4 juillet 2000. Le juge O'Keefe a accueilli la requête présentée et délivré une injonction interlocutoire enjoignant au conseil de ne pas nuire à l'exploitation du terrain de camping. Le 16 mai 2001, le conseil a encore adopté une nouvelle résolution, celle-ci forçant la fermeture pour une période de temps indéterminée, pour motif de violence, de tous les terrains de camping sur ses propriétés. Le lendemain, le chef Roote s'est rendu au camping Hideaway et il a informé Sebastian qu'il ferait ce qui serait nécessaire pour garder le terrain de camping fermé. Lorsqu'on lui a rappelé l'existence de l'ordonnance rendue par le juge O'Keefe, il a répliqué que cette ordonnance «importe peu». Dès le lendemain, des représentants du conseil ont installé sur la route menant au camping des écriteaux portant l'inscription «Fermé».

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

Le juge Desjardins, J.C.A. (le juge Malone, J.C.A. y souscrivant): L'ordonnance du juge Tremblay-Lamer, qui commande la tenue d'une audience pour outrage au tribunal en vertu de la règle 467, est contestée au motif d'un défaut de conformité avec les exigences d'avis et de certitude de cette règle. L'opinion du juge Isaac, selon laquelle l'appel était prématuré et les appelants devraient procéder par requête présentée devant la Section de première instance conformément aux règles 56 et 58, n'est pas entièrement partagée. La règle 58 ne s'applique pas. Cette règle permet à une partie de contester par voie de requête toute mesure «prise par une autre partie» en invoquant l'inobservation d'une disposition des Règles. Il ne permet toutefois pas à une partie de contester par voie de requête une ordonnance délivrée par un juge en invoquant le défaut de conformité de l'ordonnance avec les Règles, à moins que ce défaut ne soit le résultat de «toute mesure prise par une autre partie». La décision du juge Dawson dans *Desnoes & Geddes Ltd. c. Hart Breweries Ltd.* ne constituait pas une application de la règle 58.

Les règles 466 à 472 établissent une procédure en deux étapes en matière d'outrage au tribunal. L'ordonnance enjoignant de répondre aux allégations d'outrage peut être accordée sur une preuve *prima facie* de l'outrage reproché. À la seconde étape—l'audience pour outrage au tribunal—, la preuve de l'outrage reproché doit être établie hors de tout doute raisonnable. Bien que l'ordonnance introductive soit susceptible d'appel, qu'elle soit refusée ou accordée, l'argument soulevé en l'espèce—l'insuffisance des détails—a été jugé prématuré et mieux convenir pour la seconde étape de la procédure. Il serait peu souhaitable en l'espèce que la procédure pour outrage soit interrompue par un appel entre la première et la deuxième étape, puisque cela encouragerait les manœuvres dilatoires.

The current Rules are more stringent than were the former Rules as to an initiating order of contempt. Current subsection 467(1) of the Rules codifies early common law requirements and requires that the order set out the alleged acts of contempt with sufficient particularity. Tremblay-Lamer J. carefully referred to the motion record and appellants concede that they were not misled as to the nature of the hearing but do express concern over who is to respond, the case to be met and the evidence that may be led against them. There was no merit in the submission, that use of the word "Respondent" in the order in reference to the Council was insufficiently precise. Rule 467 sets out the procedure to find a "person" in contempt. Rule 2 defines "person" as including a tribunal, which has the same meaning as "federal board, commission or other tribunal" in the *Federal Court Act*. This Court has held a band Council to be a "federal board" and, in *Manitoba Teachers' Society v. Chief, Fort Alexander Reserve*, a Band Council was convicted of contempt.

While the order failed to specifically mention the alleged contemptuous acts, the motion record, in which they are set forth, was incorporated by reference in the order and the particulars were known to appellants.

There should be no order as to costs, this matter having raised the interpretation and application of the new Rules.

Per Isaac J.A. (concurring but for costs): Given rule 58, appellants' objections to the order were premature. Reference should be made to the *Desnoes & Geddes* case in which Dawson J. *ex meru motu* directed that a written statement particularizing each alleged act of contempt be served and filed. The appeal should be dismissed with costs.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 11(a),(b).

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 2(1) "federal board, commission or other tribunal" (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1).

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 354, 355, 2500.
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 3, 56, 57, 58, 59, 60, 466-474.

Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5.

Les Règles actuelles concernant l'ordonnance introductive pour outrage au tribunal sont plus strictes que les anciennes. L'actuelle règle 467(1) codifie les exigences antérieures de la common law et requiert que l'ordonnance donne une description suffisamment détaillée des actes d'outrage reprochés. Le juge Tremblay-Lamer a fait soigneusement référence au dossier de la requête et les appelants reconnaissent ne pas avoir été induits en erreur à propos de la nature de l'audience. Ils ont toutefois exprimé leur inquiétude quant à savoir qui doit répondre à l'ordonnance, ce qu'on leur reproche et quels sont les éléments de preuve susceptibles d'être présentés contre eux. Il n'y avait pas de justification à l'argument selon lequel le terme «intimé» utilisé dans l'ordonnance pour désigner le Conseil n'était pas assez précis. La règle 467 énonce la procédure requise pour déclarer une «personne» coupable d'outrage au tribunal. Selon la définition donnée à la règle 2, le terme anglais «*person*» s'entend notamment d'un «*tribunal*», qui a la même signification que le groupe de mots «*federal board, commission or other tribunal*» dans la *Loi sur la Cour fédérale*. Notre Cour a établi qu'un conseil de bande est un «*federal board*» (office fédéral) et, dans *Manitoba Teachers' Society c. Chef, réserve de Fort Alexander*, un conseil de bande a été déclaré coupable d'outrage au tribunal.

Bien que les actes d'outrage reprochés n'aient pas été expressément mentionnés dans l'ordonnance, ils l'ont été dans le dossier de la requête auquel l'ordonnance fait référence; les détails étaient donc connus des appelants.

Aucuns dépens ne devraient être adjugés, l'affaire concernant l'interprétation et l'application des nouvelles Règles.

Motifs du juge Isaac, J.C.A. (qui souscrit, sauf quant aux dépens): Compte tenu de la règle 58, les objections des appelants à l'ordonnance étaient prématurées. Il y a lieu de consulter *Desnoes & Geddes*, une décision dans laquelle le juge Dawson a ordonné *ex meru motu* qu'un exposé écrit détaillant chaque acte reproché d'outrage soit signifié et déposé. L'appel devrait être rejeté avec dépens.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 11(a),(b).

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2(1) «office fédéral» (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1).

Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 354, 355, 2500.

Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 3, 56, 57, 58, 59, 60, 466 à 474.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada), Ltd., [1983] 2 S.C.R. 388; (1983), 2 D.L.R. (4th) 621; 1 C.I.P.R. 46; 36 C.P.C. 305; 75 C.P.R. (2d) 1; 50 N.R. 1.

APPLIED:

Cutter (Canada) Ltd. v. Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. (1984), 1 C.P.R. (3d) 289; 56 N.R. 282 (F.C.A.).

CONSIDERED:

Desnoes & Geddes Ltd. v. Hart Breweries Ltd. (2002), 17 C.P.R. (4th) 20 (F.C.T.D.); *Manitoba Teachers' Society v. Chief, Fort Alexander Reserve*, [1984] 1 F.C. 1109; [1985] 1 C.N.L.R. 172 (T.D.).

REFERRED TO:

R. v. Perry, [1982] 2 F.C. 519; (1982), 133 D.L.R. (3d) 703; 41 N.R. 249 (C.A.); *Canatonquin v. Gabriel*, [1980] 2 F.C. 792; [1981] 4 C.N.L.R. 61 (C.A.).

AUTHORS CITED

Sgayias, D. *et al.* *Federal Court Practice, 2002*. Toronto: Carswell, 2001.

APPEAL from an order of a Trial Division Motions Judge (1) declaring a Band Council Resolution of no force and effect, (2) ordering respondent (appellants herein) to remove "Closed" signs from the vicinity of respondents' business and (3) ordering respondent (appellant herein) and Chief Roote to show cause why they ought not be found in contempt of an earlier Federal Court order forbidding them from interfering with the business. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Derek T. Ground for appellants.
James P. McReynolds for respondents.

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada), Ltd., [1983] 2 R.C.S. 388; (1983), 2 D.L.R. (4th) 621; 1 C.I.P.R. 46; 36 C.P.C. 305; 75 C.P.R. (2d) 1; 50 N.R. 1.

DÉCISION APPLIQUÉE:

Cutter (Canada) Ltd. c. Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres (1984), 1 C.P.R. (3d) 289; 56 N.R. 282 (C.A.F.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Desnoe & Geddes Ltd. c. Hart Breweries Ltd. (2002), 17 C.P.R. (4th) 20 (C.F. 1^{re} inst.); *Manitoba Teachers' Society c. Chef, réserve de Fort Alexander*, [1984] 1 C.F. 1109; [1985] 1 C.N.L.R. 172 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

R. c. Perry, [1982] 2 C.F. 519; (1982), 133 D.L.R. (3d) 703; 41 N.R. 249 (C.A.); *Canatonquin c. Gabriel*, [1980] 2 C.F. 792; [1981] 4 C.N.L.R. 61 (C.A.).

DOCTRINE

Sgayias, D. *et al.*, *Federal Court Practice, 2002*. Toronto: Carswell, 2001.

APPEL interjeté à l'encontre de l'ordonnance d'un juge des requêtes de la Section de première instance 1) déclarant qu'une résolution d'un conseil de bande n'avait pas force exécutoire, 2) enjoignant à l'intimé (les appelants aux présentes) de retirer les écriteaux portant l'inscription «Fermé» dans la zone à proximité des lieux d'exploitation des intimés 3) enjoignant à l'intimé (l'appellant aux présentes) et au chef Roote d'expliquer pourquoi ils ne devraient pas être déclarés coupables d'outrage au tribunal relativement à une ordonnance antérieure de la Cour fédérale leur interdisant de nuire à l'exploitation. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Derek T. Ground pour les appelants.
James P. McReynolds pour les intimés.

SOLICITORS OF RECORD:

William B. Henderson, Toronto, for appellants.
Solmon Rothbart Goodman LLP, Toronto, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] ISAAC J.A. (concurring but for the issue of costs): This is an appeal from an order made by a Motions Judge in the Trial Division on 18 May 2001.

[2] The order was made after submissions by teleconference on an urgent basis on the Friday immediately preceding the Victoria Day weekend 2001. It recites that it was made as a consequence of relief sought by the respondent on a motion for:

- a) An order compelling the Respondent [the appellant Council in this appeal], its agents and servants or any person acting under its instructions and permitting any other person having knowledge of this order, to remove all signs marked "Closed" from the area in the vicinity of the business premises of 544282 Ontario Inc. c.o.b. as Hideaway Campground;
- b) An order that the Respondent and Chief Randal Roote be required to attend before a Judge of this Honourable Court to show cause why they should not be found in contempt of the order of the Honourable Mr. Justice O'Keefe, dated 4 August, 2000, which forbids the Respondent, its agents and servants or any person acting under its instructions and any other person having notice of that Order from closing down, hindering, preventing, or interfering in any way with the business operations of 544282 Ontario Inc. c.o.b. as Hideaway Campground. [Emphasis added.]

[3] In support of the motion the respondents in this appeal served and filed the affidavit of Matthew Sokolsky, sworn on 18 May 2001, which gave particulars of the acts done by the appellants in this appeal which the respondents say entitled them to the relief sought. The motion and supporting affidavit were served upon the appellants.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

William B. Henderson, Toronto, pour les appelants.
Solmon Rothbart Goodman LLP, Toronto, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE ISAAC, J.C.A. (motifs concordants sauf quant aux dépens): Le présent appel est interjeté à l'encontre d'une ordonnance prononcée le 18 mai 2001 par un juge des requêtes de la Section de première instance.

[2] L'ordonnance a été délivrée après l'audition des arguments par téléconférence tenue d'urgence le vendredi précédant le week-end de la fête de Victoria en 2001. Elle précisait que sa délivrance était une conséquence de la réparation demandée par les intimés dans leur requête en vue d'obtenir:

[TRADUCTION]

- a) une ordonnance enjoignant à l'intimé [l'appellant dans le présent appel], à ses représentants et préposés ainsi qu'à quiconque obéit à ses instructions de retirer tous les écriteaux portant l'inscription «Fermé» dans la zone à proximité des lieux d'exploitation de 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideaway Campground et autorisant quiconque prend connaissance de cette ordonnance à faire de même;
- b) une ordonnance enjoignant à l'intimé et au chef Randal Roote de comparaître devant un juge de la Cour pour expliquer pourquoi ils ne devraient pas être déclarés coupables d'outrage au tribunal relativement à l'ordonnance prononcée le 4 août 2000 par M. le juge O'Keefe, laquelle interdit à l'intimé, à ses représentants et préposés et à quiconque obéit à ses instructions ou prend connaissance de cette ordonnance de clore, de gêner, d'empêcher ou de perturber d'une façon quelconque les activités de 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideaway Campground. [Je souligne.]

[3] À l'appui de leur requête, les intimés ont signifié et déposé l'affidavit de Matthew Sokolsky, souscrit le 18 mai 2001, qui donne des détails sur les actes reprochés aux appelants. Au dire des intimés, ces actes les autoriseraient à obtenir la réparation demandée. La requête et l'affidavit déposé à l'appui ont été dûment signifiés aux appelants.

[4] After reading the materials which counsel had filed and hearing by teleconference the submissions of counsel for both parties, the learned Motions Judge made the order in appeal, the operative portions of which read in part:

1. THIS COURT ORDERS THAT the Band Council Resolution dated May 16, 2001, is of no force and effect as against 544282 Ontario Inc. c.o.b. as Hideaway Campground.
2. THIS COURT ORDERS THAT the Respondent, its agents and servants or any person acting under its instructions is to remove all signs marked "Closed" from the area in the vicinity of the business premises of 544282 Ontario Inc. c.o.b. as Hideaway Campground. Any other person having knowledge of this Order is permitted to remove all signs marked "Closed" from the area in the vicinity of the business premises of 544282 Ontario Inc. c.o.b. as Hideaway Campground.
3. THIS COURT ORDERS THAT the Respondent and Chief Randal Roote be required to attend before a Judge of this Honourable Court at Toronto on Monday, June 4, 2001, commencing at 10:00 a.m. in the forenoon or as soon after that time as the matter can be heard, to show cause why they should not be found in contempt of the Order of the Honourable Mr. Justice O'Keefe, dated August 4, 2000, which forbids the Respondent, its agents and servants or any person acting under its instructions and any person having notice of that Order from closing down, hindering, preventing, or interfering in any way with the business operations of 544282 Ontario Inc. c.o.b. as Hideaway Campground.

Factual Background

[5] I propose now to summarize the background facts which gave rise to the dispute between the parties in order to delineate and to afford an appreciation of the issues in this appeal.

[6] In 1985, Her Majesty the Queen in right of Canada, with the consent of the Council of Saugeen Band of Indians and the persons then in occupation of the leased lands, leased to the respondent, 544282 Ontario Inc., a portion of the lands known as Saugeen Indian Reserve No. 29 that has been set apart for the use and benefit of the Saugeen Band of Indians, for a term of 20 years from 1 May 1985 to 30 April 2005. The lease

[4] Après avoir pris connaissance des documents déposés par les avocats et entendu les arguments des parties par téléconférence, le juge des requêtes a rendu l'ordonnance contestée en l'espèce dont le dispositif est rédigé en partie comme suit:

[TRADUCTION]

1. LA COUR ORDONNE QUE la résolution du Conseil de bande, portant la date du 16 mai 2001, n'ait pas force exécutoire à l'endroit de 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideaway Campground.
2. LA COUR ORDONNE QUE l'intimé, ses représentants et préposés ou quiconque obéit à ses instructions retirent tous les écriteaux portant l'inscription «Fermé» dans la zone à proximité des lieux d'exploitation de 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideaway Campground. Quiconque prenant connaissance de la présente ordonnance peut retirer tous les écriteaux portant l'inscription «Fermé» dans la zone à proximité des lieux d'exploitation de 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideaway Campground.
3. LA COUR ORDONNE QUE l'intimé et le chef Randal Roote soient tenus de comparaître devant un juge de la Cour, à Toronto, le lundi 4 juin 2001, à 10 h en matinée ou aussitôt que l'affaire pourra être entendue après cette heure, pour expliquer pourquoi ils ne devraient pas être déclarés coupables d'outrage au tribunal relativement à l'ordonnance prononcée le 4 août 2000 par M. le juge O'Keefe, laquelle interdit à l'intimé, à ses représentants et préposés et à quiconque obéit à ses instructions ou prend connaissance de cette ordonnance de clore, de gêner, d'empêcher ou de perturber d'une façon quelconque les activités de 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideaway Campground.

Contexte factuel

[5] Je propose maintenant de résumer le contexte factuel à l'origine du litige entre les parties afin d'élaborer et de fournir une appréciation des questions en litige dans le présent appel.

[6] En 1985, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, avec le consentement du Conseil de la bande indienne Saugeen et les personnes qui occupaient alors les biens-fonds cédés à bail, a loué à l'intimé, 544282 Ontario Inc., une partie des biens-fonds désignés comme étant la réserve indienne Saugeen n° 29, qui a été mise de côté à l'usage et au profit de la bande indienne Saugeen, pour une période de 20 ans, soit du 1^{er} mai 1985 au

is subject to the provisions of the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5, as amended and the regulations made thereunder.

[7] By clause 4 of the lease, the corporate respondent agreed to use the leased lands only for the purpose of operating a miniature golf course, restaurant, arcade and outdoor camping facility and for no other purpose whatsoever. Over time, the corporate respondent has made significant investment on the leased lands. The corporate respondent earned most of its revenue during the summer months in each year and particularly the weekend of Victoria Day, August 1 and Labour Day. The respondent, Sebastian, earns his livelihood from the profits of the enterprise.

[8] Sometime during the long weekend of May 2000, the appellant Band Council (appellant Council) passed a resolution (BCR1) closing the Hideaway Campground because of “two deaths” associated with the campground. In the material filed with the Court on the hearing of this appeal, the appellants offered no proof that the respondents were in any way responsible for the “two deaths”.

[9] On 25 May 2000, without notice to the respondent, the appellant Council passed a resolution rezoning the campgrounds by prohibiting the operation of any economic activity thereon (BCR2).

[10] Subsequently the appellant Council passed a third resolution which declared the respondent Sebastian an undesirable person and prohibited him from entering reserve land, including the land he had leased from the Band (BCR3). The appellant Council passed a fourth resolution declaring that the Hideaway Campground would be closed June 29-July 4, 2000 (BCR4).

[11] The respondents sought assurances from the appellant Council, that it would not interfere with the business of Hideaway Campground pending the outcome of their judicial review application which they had taken in relation to the appellant Council resolutions. Not having received any acknowledgement or response to

30 avril 2005. Le bail est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, et ses modifications, ainsi qu’à ses règlements.

[7] En vertu de l’article 4 du bail, la société intimée s’est engagée à utiliser les biens-fonds loués seulement pour les besoins d’exploitation d’un parcours de golf miniature, d’un restaurant, d’une salle de jeux électroniques et d’installations de camping en plein air, et pour aucun autre besoin quel qu’il soit. Au fil du temps, la société intimée a fait des investissements importants sur les biens-fonds loués. Elle encaissait la plus grande partie de ses revenus durant les mois d’été chaque année, particulièrement durant le week-end de la fête de Victoria, le 1^{er} août et à la fête du Travail. L’intimé Sebastian gagne sa vie avec les profits de l’entreprise.

[8] Durant le long week-end de mai 2000, le Conseil de bande appelant (le Conseil appelant) a adopté une résolution (RCB1) qui forçait la fermeture du camping Hideaway parce qu’il y avait eu «deux morts». Dans les documents déposés auprès de la Cour en vue de l’audition du présent appel, les appelants n’ont présenté aucun élément de preuve démontrant que les intimés étaient d’une façon quelconque responsables de ces «deux morts».

[9] Le 25 mai 2000, sans donner avis à l’intimé, le Conseil appelant a adopté une résolution modifiant le zonage des terrains de camping en interdisant toute activité économique sur ceux-ci (RCB2).

[10] Par la suite, le Conseil appelant a adopté une troisième résolution qui déclarait que l’intimé Sebastian était une personne indésirable et qui interdisait à ce dernier l’accès à la réserve, notamment au bien-fonds qu’il avait loué (RCB3). Une quatrième résolution a ensuite été adoptée pour déclarer la fermeture du camping Hideaway du 29 juin au 4 juillet 2000 (RCB4).

[11] Les intimés ont cherché à obtenir du Conseil appelant l’assurance qu’il ne nuirait pas aux affaires de Hideaway Campground dans l’attente de la décision relative à la demande de contrôle judiciaire présentée à l’encontre de ses résolutions. N’ayant reçu aucun accusé de réception ni aucune réponse du Conseil appelant à cet

their request for assurances, the respondents brought a motion for an interlocutory injunction on 4 August 2000. The motion was heard by O’Keefe J. in the Trial Division. He granted the motion and issued an order enjoining the appellant Council, in the terms I have already stated, from interfering with the campground business of the respondents.

[12] Copies of the order of O’Keefe J. were served upon the appellants and the Saugeen Detachment of Anishinabek Police Services. It would appear that at that time the latter has responsibility for providing police services to the Saugeen reserve.

[13] On 16 May 2001, the appellant Council passed a new resolution closing all campgrounds on its properties for an indefinite period, stating that its action was motivated by violence.

[14] On 17 May 2001, the appellant Roote went to the Hideaway Campground and told the respondent Sebastian, that Hideaway Campground would not be open on that weekend and that he, Chief Roote, would do what was necessary to keep the campground closed. The respondent, Sebastian, reminded the Chief of the order that O’Keefe J. had made on 4 August 2000. Chief Roote replied that the order of O’Keefe J. “does not matter”.

[15] On 18 May 2001, agents of the appellant Council, went to the Hideaway Campground and placed on the road outside the campground signs marked “Closed”.

[16] On the same day, the respondents served and filed a motion to be heard by teleconference returnable that day in which they sought the order in appeal. This motion was heard by Tremblay-Lamer J. who granted it and made the order from which this appeal is taken. Ground “g)” of the notice of motion which respondents filed alleges that “Chief Roote’s stated intention and the signs are *prima facie* in contempt of the Order of the Honourable Mr. Justice O’Keefe and are causing irreparable harm to the business of Hideaway Campground”.

égard, les intimés ont présenté une requête pour injonction interlocutoire le 4 août 2000. Cette requête a été entendue par le juge O’Keefe à la Section de première instance qui a accueilli la requête et délivré une ordonnance enjoignant au Conseil appellant, suivant les termes déjà cités, de ne pas nuire à l’exploitation du terrain de camping des intimés.

[12] Des exemplaires de l’ordonnance du juge O’Keefe ont été signifiés aux appelants ainsi qu’à la division Saugeen des services de police d’Anishinabek. Il semblerait que cette dernière ait eu à l’époque la responsabilité d’assurer les services policiers à la réserve Saugeen.

[13] Le 16 mai 2001, le Conseil appellant a adopté une nouvelle résolution qui forçait la fermeture de tous les terrains de camping sur ses propriétés pour une période de temps indéterminée, en invoquant que son geste était motivé par la violence.

[14] Le 17 mai 2001, l’appellant le chef Roote s’est rendu au camping Hideaway et a informé l’intimé Sebastian que le terrain de camping ne serait pas ouvert le week-end prochain et qu’il entendait, en tant que chef du Conseil, faire ce qui serait nécessaire pour le garder fermé. Lorsque l’intimé lui a rappelé l’existence de l’ordonnance rendue par le juge O’Keefe en date du 4 août 2000, le chef Roote a répliqué que cette ordonnance [TRADUCTION] «importe peu».

[15] Le 18 mai 2001, des représentants du Conseil appellant se sont rendus au camping Hideaway et ont installé sur la route y menant des écriteaux portant l’inscription «Fermé».

[16] Le même jour, les intimés ont signifié et déposé une requête à être entendue par téléconférence le jour même pour demander l’ordonnance faisant l’objet du présent appel. La requête a été entendue par M^{me} le juge Tremblay-Lamer qui l’a accueillie et qui a rendu l’ordonnance à l’encontre de laquelle le présent appel a été interjeté. Le motif «g)» de l’avis de requête déposé par les intimés allègue que [TRADUCTION] «l’intention avouée du chef Roote et les écriteaux constituent une preuve *prima facie* de l’outrage au tribunal relativement à l’ordonnance rendue par le

[17] The record in this case does not indicate that the appellant Council applied for a stay of the order of O'Keefe J. or that it had taken an appeal from it.

[18] The record is bare of any statement by the appellants which contradicts or in any way puts in issue the facts alleged by the respondents. These allegations of fact remain uncontested and I have treated them as such.

Relevant Rules of Court Respecting Contempt

[19] Rules 466 to 474 of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106], have replaced Rules 354, 355, and 2500 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663]. The former constitute a self-contained code respecting contempt in the Federal Court of Canada and are reproduced below. By way of contrast, the old Rules which they replaced are also reproduced.

Rules 466 to 474 of the *Federal Court Rules, 1998*

466. Subject to rule 467, a person is guilty of contempt of Court who

(a) at a hearing fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;

(b) disobeys a process or order of the Court;

(c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court;

(d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duty; or

(e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes a rule the contravention of which renders the sheriff or bailiff liable to a penalty.

467. (1) Subject to rule 468, before a person may be found in contempt of Court, the person alleged to be in contempt

juge O'Keefe et causent un préjudice irréparable aux affaires de Hideaway Campground».

[17] Le dossier de la présente affaire n'indique pas si le Conseil appelant a présenté une demande de suspension de l'ordonnance du juge O'Keefe ou interjeté appel à l'égard de celle-ci.

[18] Le dossier ne contient aucune déclaration des appelants contredisant ou mettant d'une façon quelconque en doute les faits allégués par les intimés. Ces allégations de fait demeurent incontestées et je les ai traitées comme telles.

Règles pertinentes de la Cour concernant l'outrage au tribunal

[19] Les règles 466 à 474 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106] ont remplacé les anciennes Règles 354, 355 et 2500 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663]. Les nouvelles dispositions constituent en soi un code en matière d'outrage au tribunal à la Cour fédérale du Canada. Ces dispositions sont reproduites ci-dessous. À titre comparatif, je reproduis également les anciennes Règles.

Règles 466 à 474 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*

466. Sous réserve de la règle 467, est coupable d'outrage au tribunal quiconque:

a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;

b) désobéit à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;

c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;

d) étant un fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;

e) étant un shérif ou un huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution, ou enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine.

467. (1) Sous réserve de la règle 468, avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal,

shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;

(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and

(c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(2) A motion for an order under subsection (1) may be made *ex parte*.

(3) An order may be made under subsection (1) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(4) An order under subsection (1) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

468. In a case of urgency, a person may be found in contempt of Court for an act committed in the presence of a judge and condemned at once, if the person has been called on to justify his or her behaviour.

469. A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

470. (1) Unless the Court directs otherwise, evidence on a motion for a contempt order, other than an order under subsection 467(1), shall be oral.

(2) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

471. Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada in relation to any proceedings for contempt.

472. Where a person is found to be in contempt, a judge may order that

(a) the person be imprisoned for a period of less than five years or until the person complies with the order;

(b) the person be imprisoned for a period of less than five years if the person fails to comply with the order;

(c) the person pay a fine;

une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint:

a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;

b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;

c) d'être prête à présenter une défense..

(2) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1).

(3) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (1) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

468. En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait demandé de justifier son comportement.

469. La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

470. (1) Sauf directives contraires de la Cour, les témoignages dans le cadre d'une requête pour une ordonnance d'outrage au tribunal, sauf celle visée au paragraphe 467(1), sont donnés oralement.

(2) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

471. La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada dans les instances pour outrage au tribunal.

472. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut ordonner:

a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de cinq ans ou jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'ordonnance;

b) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de cinq ans si elle ne se conforme pas à l'ordonnance;

c) qu'elle paie une amende;

(d) the person do or refrain from doing any act;

(e) in respect of a person referred to in rule 429, the person's property be sequestered; and

(f) the person pay costs.

473. (1) Where there is no sheriff or a sheriff is unable or unwilling to act, a process, including a warrant for arrest of property under rule 481, may be issued to any person to whom a process of a superior court of the province in which the process is to be executed could be issued.

(2) Where a process is issued to a sheriff, it may, at the sheriff's direction, be executed by a person authorized under provincial law to execute the process of a superior court of the province in which the process is to be executed.

474. (1) Where an order made against the Crown for the payment of money for costs or otherwise is executory and

(a) where no appeal of the order has been instituted, the time allowed by law for an appeal from the order has expired, or

(b) where there has been an appeal from the order, the order has been affirmed or varied on appeal,

the Administrator shall issue a certificate of judgment accordingly.

(2) A certificate issued under subsection (1) shall be transmitted by the Administrator to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

Rules 354, 355 and 2500 of the old *Federal Court Rules*.

Rule 354. (1) Every person present at a sittings of the Court or a prothonotary must maintain a respectful attitude, remain silent and refrain from showing approval or disapproval of the proceedings.

(2) Paragraph (1) must be observed wherever a judge carries out his official functions.

(3) Any person who contravenes paragraph (1) or who does not obey at once an order of a judge or a prothonotary or an officer under his authority is guilty of contempt of court and, if he is an officer of the Court, the Court may suspend him from his functions.

d) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;

e) que les biens de la personne soient mis sous séquestre, dans le cas visé à la règle 429;

f) qu'elle soit condamnée aux dépens.

473. (1) En cas d'absence du shérif ou d'empêchement ou de refus d'agir de sa part, tout bref d'exécution ou autre moyen de contrainte, y compris le mandat de saisie de biens délivré en vertu de la règle 481, peut être adressé à une personne à qui pourrait être adressé un acte d'exécution émanant d'une cour supérieure de la province où l'exécution doit s'effectuer.

(2) Lorsqu'un bref d'exécution ou autre moyen de contrainte est adressé à un shérif, celui-ci peut, à sa discrétion, en confier l'exécution à toute personne autorisée par les lois provinciales à exécuter les actes d'exécution émanant d'une cour supérieure de la province.

474. (1) Dans le cas où une ordonnance rendue contre la Couronne lui enjoignant de payer une somme pour les dépens ou à tout autre titre est exécutoire, l'administrateur délivre un certificat de jugement attestant:

a) que le délai d'appel est expiré, lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun appel;

b) qu'elle n'a pas été infirmée ou qu'elle a été modifiée, lorsqu'elle a fait objet d'un appel.

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) est transmis par l'administrateur au bureau du sous-procureur général du Canada.

Règles 354, 355 et 2500 des anciennes *Règles de la Cour fédérale*.

Règle 354. (1) Toute personne présente à une séance de la Cour ou d'un protonotaire doit s'y comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester son approbation ou sa désapprobation de ce qui s'y passe.

(2) L'observation de l'alinéa (1) est obligatoire en tout lieu où un juge exerce les fonctions de son état.

(3) Toute personne qui contrevient à l'alinéa (1) ou qui n'obéit pas dans l'instant à l'ordre d'un juge, d'un protonotaire ou d'un officier sous leur autorité est coupable d'outrage au tribunal, et, s'il est un officier de justice, le tribunal peut le suspendre de sa fonction.

Rule 355. (1) Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the Court or a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court. In particular, any officer of justice who fails to do his duty, and any sheriff or bailiff who does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes any rule the violation whereof renders him liable to a penalty, is guilty of contempt of court.

(2) Except where otherwise provided, anyone who is guilty of contempt of court is liable to a fine, which in the case of an individual shall not exceed \$5,000, or to imprisonment for a period not exceeding one year. Imprisonment, and in the case of a corporation a fine, for refusal to obey any process or order may be repeatedly inflicted until the person condemned obeys.

(3) Anyone who is guilty of contempt of court in the presence of the judge in the exercise of his functions may be condemned at once, provided that he has been called upon to justify his behaviour.

(4) No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a show cause order ordering him to appear before the Court, on the day and at the hour fixed to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have. The show cause order issued by the judge of his own motion or on application must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized. The application for the issuance of the show cause order may be presented without its being necessary to have it served.

(5) The procedure set out in paragraph (4) is without prejudice to an application for committal under Division I of Part VII. The two methods of proceeding are alternatives and when one has been acted on, the other cannot be invoked. The other provisions in this Rule are without prejudice to the inherent powers of the Court; and both this Rule and the inherent powers can be invoked on any appropriate occasion.

...

Rule 2500. (1) The power of the Court to punish for contempt of court may be exercised by an order of committal.

(2) An application for an order of committal shall be made by motion and there must be at least 8 clear days between the

Règle 355. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour. En particulier, un officier de la justice qui ne fait pas son devoir, et un shérif ou huissier qui n'exécute pas immédiatement un bref ou qui ne dress pas le procès-verbal d'exécution y afférent ou qui, enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine, est coupable d'outrage au tribunal.

(2) Sauf disposition contraire, quiconque est coupable d'outrage au tribunal est passible d'une amende qui, dans le cas d'un particulier ne doit pas dépasser \$5,000 ou d'un emprisonnement d'un an au plus. L'emprisonnement et, dans le cas d'une corporation, une amende, pour refus d'obéissance à un bref ou une ordonnance, peuvent être renouvelés jusqu'à ce que la personne condamnée obéisse.

(3) Quiconque se rend coupable d'outrage au tribunal en présence du juge dans l'exercice de ses fonctions peut être condamné sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait demandé de justifier son comportement.

(4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors de la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit autorisé pour des raisons valables. La demande d'ordonnance de justification enjoignant d'exposer les raisons peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

(5) La procédure prévue à l'alinéa (4) n'exclut pas une demande d'incarcération en vertu du chapitre I de la Partie VII. L'une ou l'autre de ces deux méthodes de procédure peut être appliquée, mais le fait de s'être engagé dans l'une de ces deux voies supprime la possibilité de s'engager dans l'autre. Les autres dispositions de la présente Règle n'excluent pas les pouvoirs inhérents à la Cour; et la présente Règle ainsi que les pouvoirs inhérents à la Cour peuvent être invoqués en toute circonstance appropriée.

[...]

Règle 2500. (1) Le pouvoir qu'a la Cour d'infliger une peine pour outrage au tribunal pourra être exercé au moyen d'une ordonnance d'incarcération.

(2) Une demande d'ordonnance d'incarcération doit être faite par requête et il doit obligatoirement s'écouler 8 jours

service of the notice of motion and the day named therein for the hearing.

(3) Subject to paragraph (4), the notice of motion and a copy of the affidavit in support must be served personally on the person sought to be committed.

(4) The Court may dispense with service of the notice of motion and affidavit under this Rule if it thinks it just to do so.

(5) Nothing in the foregoing provisions of this Rule shall be taken as affecting the power of the Court to make an order or committal of its own motion against a person guilty of contempt of Court.

(6) By leave of the Court, a writ of attachment may issue (Form 71) and a writ so issued shall be executed according to the exigency thereof.

(7) The person attached shall, without delay, be brought before the Court and if, after he has been given a full opportunity to answer what is alleged against him, the Court is satisfied that it is just to do so, the Court may order him to be committed (Forms 72 and 73).

(8) The order for committal shall be executed by the appropriate sheriff or such other person as may be designated by the order.

(9) The Court may by order direct that the execution of an order of committal shall be suspended for such period or on such terms or conditions as it may specify.

(10) Where execution of an order of committal is suspended by an order under paragraph (9), the applicant for the order of committal shall, unless the Court otherwise directs, serve on the person against whom it was made a notice informing him of the making and terms of the order under that paragraph.

(11) The Court may, on the application of any person committed to prison for any contempt of court, or on the application of any other party or of its own motion, discharge him.

(12) Where a person has been committed for failing to comply with a judgment or order requiring him to deliver any thing to some other person or to deposit it in court or elsewhere, and a writ of sequestration has also been issued to enforce that judgment or order, then, if the thing is in the custody or power of the person committed, the commissioners

francs au moins entre la signification de l'avis de requête et la date d'audition qui y est indiquée.

(3) Sous réserve de l'alinéa (4), l'avis de requête et une copie de l'affidavit à l'appui de la requête doivent obligatoirement être signifiés à la personne dont on demande l'incarcération, par voie de signification à personne.

(4) La Cour pourra, si elle estime juste de le faire, dispenser de la signification de l'avis de requête et de l'affidavit exigé par la présente Règle.

(5) Rien dans les dispositions précédentes de la présente Règle ne doit être interprété comme portant atteinte au pouvoir qu'a la Cour de rendre de sa propre initiative une ordonnance d'incarcération contre une personne coupable d'outrage au tribunal.

(6) Sur permission de la Cour, un bref de contrainte par corps peut être décerné (Formule 71) et un bref ainsi décerné doit être exécuté dans la mesure où il est nécessaire de l'exécuter.

(7) La personne contrainte par corps doit être amenée sans retard devant la Cour et si, après qu'on lui aura donné toute possibilité de répondre à ce qui lui est reproché, la Cour est convaincue qu'il est juste de le faire, elle pourra ordonner son incarcération (Formules 72 et 73).

(8) L'ordonnance d'incarcération doit être exécutée par le shérif compétent ou toute autre personne qui peut être désignée par l'ordonnance.

(9) La Cour pourra, par ordonnance, prescrire la suspension de l'exécution d'une ordonnance d'incarcération pour la période ou aux conditions qu'elle spécifie.

(10) Lorsque l'exécution d'une ordonnance d'incarcération est suspendue par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (9), celui qui demande l'ordonnance d'incarcération doit, sauf instructions contraires de la Cour, signifier à la personne contre laquelle ladite ordonnance a été rendue, un avis l'informant de l'ordonnance de suspension rendue en vertu dudit alinéa et des conditions de celle-ci.

(11) La Cour pourra, soit à la demande d'une personne incarcérée pour outrage au tribunal, soit à la demande de toute autre partie, soit de sa propre initiative, libérer cette personne.

(12) Lorsqu'une personne a été incarcérée pour avoir omis de se conformer à un jugement ou à une ordonnance lui enjoignant de délivrer une chose quelconque à une autre personne ou de la déposer à la Cour ou ailleurs, et qu'un bref de séquestration a également été décerné pour l'exécution de ce jugement ou de cette ordonnance, les commissaires désignés

appointed by the writ of sequestration may take possession of it as if it were the property of that person and, without prejudice to the generality of paragraph (11), the Court may discharge the person committed and may give such directions for dealing with the thing taken by the commissioners if it thinks fit.

(13) Nothing in the foregoing provisions of this Rule shall be taken as affecting the power of the Court to make an order requiring a person guilty of contempt of court, or a person punishable by virtue of any enactment in like manner as if he had been guilty of contempt of court, to pay a fine or to give security for his good behaviour, and those provisions, so far as applicable, and with the necessary modifications, shall apply in relation to an application for such an order as they apply in relation to an application for an order of committal.

(14) Nothing in the foregoing provisions of this Rule shall be taken as affecting the power of the Court under Rule 355.

Issues

[20] The appellants appeal from the order of the Motions Judge and ask that the order she made be quashed because of its failure to comply with the provision of rule 467. Alternatively, they ask that the order be stayed until the respondent files a further and better order with leave of the Court. The request for the alternative remedy is premised on the theory that the appellants' allegation of the failure to comply with rule 467 is a serious issue to be tried. They say further that they will suffer irreparable harm if a stay was not granted and that the balance of convenience is in their favour.

[21] Before entering into an analysis of the issues, it might be useful to make some general observations about the approach to the new rules. As I have stated, rules 466 to 471 define contempt and prescribe the procedure to be followed in contempt of court proceedings. Promulgated in 1998, they replace Rules 354, 355 and 2500 and form part of a complete code dealing with contempt of Court in this Court.

par le bref de séquestration peuvent, si la chose est sous la garde ou sous l'autorité de la personne incarcérée, en prendre possession comme si elle appartenait à cette personne et, sous réserve de la portée générale de l'alinéa (11), la Cour peut libérer la personne incarcérée et elle peut donner les instructions qu'elle juge à propos en ce qui concerne les dispositions à prendre au sujet de la chose dont les commissaires ont pris possession.

(13) Rien dans les dispositions précédentes de la présente Règle ne doit être interprété comme portant atteinte au pouvoir qu'a la Cour de rendre une ordonnance enjoignant à une personne coupable d'outrage au tribunal, ou à une personne passible de peine en vertu d'un texte législatif ou réglementaire de la même façon que si elle était coupable d'outrage au tribunal, de payer une amende ou de fournir une garantie assurant sa bonne conduite. Lesdites dispositions s'appliquent, dans la mesure du possible, et avec les modifications qui s'imposent, dans le cas d'une demande d'une telle ordonnance comme elles s'appliquent dans le cas d'une demande d'incarcération.

(14) Rien dans les dispositions précédentes de la présente Règle ne doit être interprété comme portant atteinte au pouvoir qu'a la Cour aux termes de la Règle 355.

Les questions en litige

[20] Les appelants interjettent appel de l'ordonnance du juge des requêtes et demandent que l'ordonnance prononcée soit annulée en raison de son défaut de conformité avec la règle 467. Subsidiairement, ils demandent que l'ordonnance soit suspendue jusqu'à ce que l'intimé dépose une ordonnance plus détaillée et plus précise avec l'autorisation de la Cour. La demande afférente au moyen subsidiaire s'appuie sur la théorie voulant que l'allégation du défaut de conformité avec la règle 467 soit une question grave qui mérite d'être tranchée. En outre, ils disent qu'ils subiront un préjudice irréparable si la suspension n'est pas accordée et que la prépondérance des inconvénients penche en leur faveur.

[21] Avant d'entreprendre l'analyse des questions en litige, il pourrait être utile de faire certaines observations générales concernant l'approche relative aux nouvelles dispositions. Comme je l'ai dit, les règles 466 à 471 définissent l'outrage au tribunal et prescrivent la procédure à suivre dans les instances pour outrage au tribunal. Promulguées en 1998, ces dispositions remplacent les anciennes Règles 354, 355 et 2500 et font partie intégrante d'un code complet régissant l'outrage au tribunal à la Cour.

[22] They were prepared by a Statutory Rules Committee consisting of judicial members of the Court and members of the Bar appointed by the Attorney General of Canada.

[23] The Committee was assisted in its deliberations by experts in civil procedure in the two great legal systems, the common law and the civil law, operating in Canada. The Rules, as they have been promulgated, reflect trends in civil procedure and are modelled, in part on selective provincial rules.

[24] I reproduce below rule 3, which in my judgment lays down the philosophical approach that all judicial officers of the Court must heed in interpreting and applying the new Rules. Rule 3 reads:

3. These Rules shall be interpreted and applied so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits.

[25] Since the coming into force of the *Federal Court Rules, 1998*, the focus must be upon “just, most expeditious and least expensive” resolution of disputes as rule 3 commands.

[26] Rules 56 to 60 deal with non-compliance with the Rules. Rules 56 and 58 are instructive and I reproduce them below.

56. Non-compliance with any of these Rules does not render a proceeding, a step in a proceeding or an order void, but instead constitutes an irregularity, which may be addressed under rules 58 to 60.

...

58. (1) A party may by motion challenge any step taken by another party for non-compliance with these Rules.

(2) A motion under subsection (1) shall be brought as soon as practicable after the moving party obtains knowledge of the irregularity.

[27] Given the provisions of rule 58, it is my opinion that the appellants’ objections to the order are premature. See in this connection *Desnoes & Geddes Ltd. v. Hart Breweries Ltd.* (2002), 17 C.P.R. (4th) 20 (F.C.T.D.), where, at paragraph 4, Dawson J. *ex meru motu* directed

[22] Les nouvelles dispositions ont été élaborées par un comité des règles composé de membres juristes de la Cour et de membres du Barreau nommés par le procureur général du Canada.

[23] Ce comité était secondé dans ses travaux par des experts en matière de procédure civile dans les deux grands régimes juridiques du Canada—la common law et le droit civil. Les Règles, telles qu’elles ont été promulguées, reflètent les tendances en matière de procédure civile et s’inspirent en partie des règles provinciales sélectives.

[24] Je reproduis ci-dessous la règle 3 qui, à mon avis, énonce l’approche philosophique dont tous les officiers de la Cour doivent tenir compte dans l’interprétation et l’application des nouvelles Règles.

3. Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre d’apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible.

[25] Depuis l’entrée en vigueur des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, l’accent doit être mis sur une résolution des conflits «qui soit juste et la plus expéditive et économique possible», tel que l’exige la règle 3.

[26] Les règles 56 à 60 traitent de l’inobservation des Règles. Je reproduis ci-dessous les règles 56 et 58 qui sont révélatrices.

56. L’inobservation d’une disposition des présentes règles n’entache pas de nullité l’instance, une mesure prise dans l’instance ou l’ordonnance en cause. Elle constitue une irrégularité régie par les règles 58 à 60.

[...]

58. (1) Une partie peut, par requête, contester toute mesure prise par une autre partie en invoquant l’inobservation d’une disposition des présentes règles.

(2) La partie doit présenter sa requête aux termes du paragraphe (1) le plus tôt possible après avoir pris connaissance de l’irrégularité.

[27] Compte tenu des dispositions de la règle 58, je suis d’avis que les objections des appelants à l’ordonnance sont prématurées. Voir à ce sujet la décision *Desnoes & Geddes Ltd. c. Hart Breweries Ltd.* (2002), 17 C.P.R. (4th) 20 (C.F. 1^{re} inst.), où

that a written statement particularizing each alleged act of contempt be served and filed. She did so because she was not satisfied that the show cause order in that case described the nature of the case alleged against the respondents.

[28] In light of the fact that I have characterized the appellants' objections to the order in appeal as premature, I am of the view that the appeal should be dismissed with costs. I was tempted to deal with the arguments which both counsel made to us on appeal in deference to them, but it seems to me that a judge of first instance hearing the matter might well take a view that is different from my own. For that reason, counsel of prudence requires me to refrain from passing on those arguments.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[29] DESJARDINS J.A.: I do not share entirely the views expressed by my colleague Isaac J.A. in disposing of this case, considering that I read rule 58 differently.

[30] We are seized of an appeal from an order issued by Tremblay-Lamer J. which initiates a contempt hearing under rule 467 of the *Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106. The order is attacked on the basis that it fails to satisfy the notice and certainty requirements of rule 467. Isaac J.A. concludes that the appeal is premature and that the appellants ought to proceed by way of a motion before the Trial Division under rules 56 and 58.

1. Rules 56 and 58

[31] Rules 56 and 58 state the following:

56. Non-compliance with any of these Rules does not render a proceeding, a step in a proceeding or an order void, but instead constitutes an irregularity, which may be addressed under rules 58 to 60.

M^{me} le juge Dawson a ordonné *ex meru motu* qu'un exposé écrit détaillant chaque acte reproché soit signifié et déposé. Elle a tranché ainsi parce qu'elle n'était pas d'avis que l'ordonnance de justification délivrée dans cette affaire décrivait la nature des accusations portées contre les intimés.

[28] Considérant qu'à mon avis les objections des appelants à l'ordonnance dont appel est interjeté sont prématurées, j'estime que l'appel devrait être rejeté avec dépens. J'ai été tenté d'aborder les arguments soulevés par les deux avocats dans le présent appel par égards pour ces derniers, mais il me semble que, si l'affaire est entendue en première instance, il se peut que le juge ait une opinion différente de la mienne. Pour ce motif, j'estime qu'il est plus prudent de m'abstenir de commenter ces arguments.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[29] LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je ne partage pas entièrement l'opinion exprimée par mon collègue M. le juge Isaac, J.C.A. pour trancher la présente affaire, compte tenu du fait que je donne une interprétation différente à la règle 58.

[30] La Cour est saisie d'un appel à l'encontre d'une ordonnance, prononcée par M^{me} le juge Tremblay-Lamer, qui commande la tenue d'une audience pour outrage au tribunal en vertu de la règle 467 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106. La contestation de cette ordonnance est fondée sur le défaut de conformité avec les exigences d'avis et de certitude de la règle 467. Le juge Isaac estime que l'appel est prématuré et que les appelants devraient procéder par requête présentée devant la Section de première instance conformément aux règles 56 et 58.

1. Règles 56 et 58

[31] Les règles 56 et 58 sont rédigées comme suit:

56. L'inobservation d'une disposition des présentes règles n'entache pas de nullité l'instance, une mesure prise dans l'instance ou l'ordonnance en cause. Elle constitue une irrégularité régie par les règles 58 à 60.

...

[...]

58. (1) A party may by motion challenge any step taken by another party for non-compliance with these Rules.

58. (1) Une partie peut, par requête, contester toute mesure prise par une autre partie en invoquant l'inobservation d'une disposition des présentes règles.

(2) A motion under subsection (1) shall be brought as soon as practicable after the moving party obtains knowledge of the irregularity. [My emphasis.]

(2) La partie doit présenter sa requête aux termes du paragraphe (1) le plus tôt possible après avoir pris connaissance de l'irrégularité. [Je souligne.]

[32] Rule 56 provides that non-compliance with any of the Rules does not render a proceeding, a step in a proceeding or an order void, but instead constitutes an irregularity which may be addressed under rules 58 to 60.

[32] La règle 56 prévoit que l'inobservation d'une disposition des Règles n'entache pas de nullité l'instance, une mesure prise dans l'instance ou l'ordonnance en cause mais constitue plutôt une irrégularité régie par les règles 58 à 60.

[33] Rule 58 allows a party to challenge, by motion, any steps "taken by another party" for non-compliance with the Rules. It does not, however, allow a party to challenge, by motion, an order issued by a judge for non-compliance of that order with the Rules unless such non-compliance comes as a result of "any step taken by another party".

[33] La règle 58 permet à une partie de contester par voie de requête toute mesure «prise par une autre partie» en invoquant l'inobservation d'une disposition des Règles. Il ne permet toutefois pas à une partie de contester par voie de requête une ordonnance délivrée par un juge en invoquant le défaut de conformité de l'ordonnance avec les Règles, à moins que ce défaut ne soit le résultat de «toute mesure prise par une autre partie».

[34] No party is responsible for the deficiency at stake. It is the order itself which is challenged for an irregularity committed by the judge who issued the order. Rule 58 therefore does not apply.

[34] L'irrégularité débattue n'est attribuable à aucune des parties. L'ordonnance elle-même est contestée pour une irrégularité commise par le juge qui a rendu l'ordonnance. Par conséquent, la règle 58 ne s'applique pas.

[35] The decision of Dawson J. in *Desnoes & Geddes Ltd. v. Hart Breweries Ltd.* (2002), 17 C.P.R. (4th) 20 (F.C.T.D.), is, of course, not an application of rule 58. The initiating order in *Desnoes* was made by the Associate Senior Prothonotary following an injunctive order issued by O'Keefe J. Being in doubt about the sufficiency of the initiating order, Dawson J., on the return of the initiating order, raised the failure of the order to comply with paragraph 467(1)(b) [of the Rules] and adjourned the proceeding after directing that a written statement particularizing each alleged act of contempt be served and filed.

[35] La décision de M^{me} le juge Dawson dans *Desnoes & Geddes Ltd. c. Hart Breweries Ltd.* (2002), 17 C.P.R. (4th) 20 (C.F. 1^{re} inst.), ne constitue certainement pas une application de la règle 58. Dans cette affaire, l'ordonnance introductive a été rendue par le protonotaire adjoint à la suite d'une injonction prononcée par le juge O'Keefe. Doutant de la conformité de l'ordonnance introductive, le juge Dawson, à l'audience sur l'ordonnance introductive, a soulevé la question du défaut de conformité avec l'alinéa 467(1)b [des Règles] et a ajourné l'audience après avoir ordonné qu'un exposé écrit détaillant chaque acte reproché soit signifié et déposé.

2. Rules 3 and 466 to 472

2. Règles 3 et 466 à 472

[36] I agree however with Isaac J.A.'s reading of rule 3 which dictates that the Rules be "interpreted and

[36] Je partage cependant l'opinion du juge Isaac, J.C.A. quant à l'interprétation de la règle 3 qui prescrit

applied so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits.”

[37] Rules 466 to 472 establish a code governing contempt of court (Sgayias, *et al.*, *Federal Court Practice*, 2002 under rule 466, at page 845). They contemplate a two-stage procedure. The first stage is the motion for an order under rule 467 requiring the person alleged to be in contempt to appear to answer the allegations of contempt. The order may be issued where there is a *prima facie* case of contempt. The second stage is the contempt hearing itself. It is analogous to the trial of a criminal offence. The alleged contempt must be proven beyond a reasonable doubt.

[38] Dickson J. (as he then was) in *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada) Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388, at page 399 stated that the initiating order, known as the show cause order in former Rule 355(4), was analogous to a summons and that it was at the subsequent hearing that the contempt ultimately had to be proved. Our Court found that the initiating order was appealable when refused (*R. v. Perry*, [1982] 2 F.C. 519 (C.A.), at page 523) and also when issued (*Cutter (Canada) Ltd. v. Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al.* (1984), 1 C.P.R. (3d) 289 (F.C.A.)). In this latter case however, Urie J., for the Court, found “premature” the appellants’ arguments that the initiating order lacked particulars in view of paragraphs 11(a) and (b) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. He concluded that these arguments were matters to be dealt with at the trial.

[39] The appellants, as I will explain later, are raising a different and even more preliminary matter. They are

que les Règles sont «interprétées et appliquées de façon à permettre d’apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible».

[37] Les règles 466 à 472 établissent un code régissant l’outrage au tribunal (voir les notes se rapportant à la règle 466 dans Sgayias, *et al.*, *Federal Court Practice*, 2002, à la page 845). Elles prévoient une procédure en deux étapes. La première étape est celle de la demande par voie de requête d’une ordonnance, prévue à la règle 467, qui enjoint à la personne à qui l’outrage au tribunal est reproché de comparaître pour répondre aux allégations d’outrage. L’ordonnance peut être accordée sur une preuve *prima facie* de l’outrage reproché. La seconde étape est celle de l’audience sur l’outrage au tribunal elle-même, laquelle s’apparente à une instance criminelle. La preuve de l’outrage reproché doit être établie hors de tout doute raisonnable.

[38] M. le juge Dickson (plus tard juge en chef) a affirmé, à la page 399 de l’arrêt *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada) Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 388, que l’ordonnance introductive, désignée «ordonnance de justification» dans l’ancienne Règle 355(4), était semblable à une assignation et que l’outrage devait en définitive être prouvé à l’audience subséquente. Notre Cour a établi que l’ordonnance introductive était susceptible d’appel lorsqu’elle était refusée (voir *R. c. Perry*, [1982] 2 C.F. 519 (C.A.), à la page 523) et lorsqu’elle était accordée (*Cutter (Canada) Ltd. c. Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres* (1984), 1 C.P.R. (3d) 289 (C.A.F.)). Dans cette dernière décision, toutefois, le juge Urie, s’exprimant au nom de la Cour, a estimé que les arguments des appelants, selon lesquels l’ordonnance introductive ne fournissait pas tous les détails au regard des alinéas 11a) et b) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] étaient «prématurés». Il a conclu que ces arguments constituaient des questions qui devaient être tranchées à l’instruction.

[39] Les appelants, comme je l’expliquerai plus loin, soulève une question différente et encore plus prélimi-

concerned with the proper understanding of the case against them and consequently with the sufficiency of the particulars in that regard. They want to know who is to respond to the order, what case they will have to meet and what evidence may be led against them. They are not at the point of being ready to raise a defence. They are concerned with the non-compliance of the initiating order with the Rules, not with the Charter.

[40] Although I find rule 58 inapplicable, (and for that matter rules 59 and 60 are also inapplicable), it would be undesirable, in my view, that the sequence between the first and the second stage of the contempt proceeding be severed with an appeal. The matter raised should better be dealt with by the trial judge at the beginning of the contempt hearing. An appeal would encourage dilatoriness. This case may be an example of dilatoriness and I shall explain why.

3. The issue before us

a) The current Rules versus the former Rules

[41] The current Rules are more stringent than the former Rules with respect to an initiating order of contempt. For the purpose of convenience, I will reproduce subsection 467(1) of the current Rules and subsection 355(4) of the former Rules:

Current subsection 467(1)

467. (1) Subject to rule 468, before a person may be found in a contempt of Court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;

(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and

(c) to be prepared to present any defence that the person may have. [My emphasis.]

naire. Ils ne sont pas sûrs de bien comprendre les accusations portées contre eux et, par conséquent, ils s'interrogent au sujet de la suffisance des détails fournis à cet égard. Ils veulent savoir qui doit répondre à l'ordonnance, ce qu'on leur reproche et quels sont les éléments de preuve susceptibles d'être présentés contre eux. Ils ne sont pas encore prêts à présenter une défense. Ils sont préoccupés par le défaut de conformité de l'ordonnance introductive avec les Règles, non avec les dispositions de la Charte.

[40] Même si j'estime que la règle 58 est inapplicable (et pour cette raison, il en va de même pour les règles 59 et 60), il serait peu souhaitable, à mon avis, que la procédure pour outrage au tribunal soit interrompue par un appel entre la première et la deuxième étape. Il vaudrait mieux que la question soulevée soit tranchée par le juge de première instance au début de l'audience sur l'outrage au tribunal. Un appel encouragerait les manœuvres dilatoires. La présente affaire peut être un exemple de manœuvre dilatoire et j'expliquerai pourquoi.

3. La question en litige dont la Cour est saisie

a) Comparaison des nouvelles et des anciennes dispositions

[41] Les Règles actuelles concernant l'ordonnance introductive pour outrage au tribunal sont plus strictes que les anciennes. Par souci de commodité, je reproduis ci-dessous le paragraphe 467(1) des Règles actuelles et l'ancien paragraphe 355(4).

Paragraphe 467(1) actuel

467. (1) Sous réserve de la règle 468, avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint:

a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;

b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;

c) d'être prête à présenter une défense. [Je souligne.]

Former Rule 355(4)

Rule 355. . . .

(4) No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a show cause order ordering him to appear before the Court, on the day and at the hour fixed to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have. The show cause order issued by the judge of his own motion or on application must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized. The application for the issuance of the show cause order may be presented without it being necessary to have it served. [My emphasis.]

[42] Besides referring only to “an order” and not a “show cause order”, a term which should now be abandoned, the current rule requires that the order describe “with sufficient particularity” the act with which the person is charged “to enable the person to know the nature of the case against the person”. The current subsection 467(1) codifies early common law requirements. Sgayias *et al.*, *loc. cit.*, under rule 466, at page 845 explain the current rule in the following manner:

The rules contemplate a two-stage procedure. The first stage is the motion for an order under rule 467 requiring the person alleged to be in contempt to appear to answer the allegations of contempt. This is similar to the show cause order under former rule 355(4). The order may be obtained *ex parte*: rule 467(2) and on the basis of affidavit evidence. Rule 467(3) reflects the jurisprudence in providing that the order may be issued where there is a *prima facie* case of contempt. The requirement that the order set out the alleged acts of contempt with sufficient particularity is now codified as well: rule 467(1)(b).

The second stage is the contempt hearing. This is analogous to the trial of a criminal offence. The alleged contempt must be proven beyond a reasonable doubt: rule 469, and see *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 S.C.R. 217 (S.C.C.). Evidence at the hearing is oral and the person alleged to be in contempt cannot be compelled to testify: rule 470. [My emphasis.]

Ancienne Règle 355(4)

Règle 355. [. . .]

(4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors de la présence du juge que s’il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l’heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu’un autre mode de signification ne soit autorisé pour des raisons valables. La demande d’ordonnance de justification enjoignant d’exposer les raisons peut être présentée sans qu’il soit nécessaire de la faire signifier. [Je souligne.]

[42] Outre la référence à «une ordonnance» plutôt qu’à «une ordonnance de justification», un terme qui devrait désormais être abandonné, l’article actuel exige que l’ordonnance donne «une description suffisamment détaillée» de l’acte reproché à la personne «pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle». Le paragraphe 467(1) codifie les exigences antérieures de la common law. Sgayias *et al.*, *loc. cit.*, sous la rubrique traitant de la règle 466, à la page 845, décrit la nouvelle règle dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Les règles prévoient une procédure en deux étapes. La première étape est celle de la requête en vue d’obtenir l’ordonnance visée à la règle 467 pour enjoindre à la personne à qui l’outrage est reproché de comparaître pour répondre aux allégations d’outrage. Cette étape s’apparente à celle de l’ordonnance de justification prévue à l’ancienne règle 355(4). L’ordonnance peut être obtenue *ex parte* conformément à la règle 467(2) et sur présentation d’une preuve par affidavit. La règle 467(3) qui prévoit que l’ordonnance peut être accordée s’il existe une preuve *prima facie* de l’outrage reproché est le reflet de la jurisprudence. La règle exigeant que l’ordonnance énonce les actes reprochés suivant une description suffisamment détaillée est maintenant codifiée à la règle 467(1)b).

La seconde étape est celle de l’audience pour outrage au tribunal. Celle-ci s’apparente à une instance criminelle. La preuve de l’outrage reproché doit être établie hors de tout doute raisonnable. Voir la règle 469 et *Bhatnager c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1990] 2 R.C.S. 217 (C.S.C.). Les témoignages à l’audience sont donnés oralement et la personne à qui l’outrage est reproché ne peut être contrainte à témoigner. Voir la règle 470. [Non souligné dans l’original.]

b) The order under appeal

[43] Tremblay-Lamer J., at the outset, carefully referred to the motion record. The initiating order, she then issued, states in its operative parts:

On reading the Motion Record and on hearing the submissions of counsel for the parties via teleconference.

1. THIS COURT ORDERS THAT the Band Council Resolution dated May 16, 2001, is of no force and effect as against 544282 Ontario Inc. c.o.b. as Hideaway Campground.

2. THIS COURT ORDERS THAT the Respondent, its agents and servants or any person acting under its instructions is to remove all signs marked "Closed" from the area in the vicinity of the business premises of 544282 Ontario Inc. c.o.b. as Hideaway Campground. Any other person having knowledge of this Order is permitted to remove all signs marked "Closed" from the area in the vicinity of the business premises of 544282 Ontario Inc. c.o.b. as Hideaway Campground.

3. THIS COURT ORDERS THAT the Respondent and Chief Randal Roote be required to attend before a Judge of this Honourable Court at Toronto on Monday, June 4, 2002, commencing at 10:00 a.m. in the forenoon or as soon after that time as the matter can be heard, to show cause why they should not be found in contempt of the Order of the Honourable Mr. Justice O'Keefe, dated August 4, 2002, which forbids the Respondent, its agents and servants or any person acting under its instructions and any other person having notice of that Order from closing down, hindering, preventing, or interfering in any way with the business operations of 544282 Ontario Inc. cob as Hideaway Campground. [My emphasis.]

[44] The Band Council Resolution, which under paragraph 1 of the order is declared of no force and effect, was adopted by the appellant Council on May 16, 2001. It reads:

BE IT RESOLVED

that we, the Saugeen Band Council hereby direct all campgrounds to be closed to all campers effective Wednesday, May 16, 2001 for an indefinite period of time due to threats of violence.

b) L'ordonnance frappée d'appel

[43] M^{me} le juge Tremblay-Lamer a d'abord fait soigneusement référence au dossier de la requête. L'ordonnance introductive qu'elle a ensuite rendue énonce le dispositif suivant:

[TRADUCTION] Après avoir pris connaissance du dossier de la requête et entendu les arguments des parties par téléconférence,

1. LA COUR ORDONNE QUE la résolution du Conseil de bande, portant la date du 16 mai 2001, n'ait pas force exécutoire à l'endroit de 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideaway Campground.

2. LA COUR ORDONNE QUE l'intimé, ses représentants et préposés ou quiconque obéit à ses instructions retirent tous les écriteaux portant l'inscription «Fermé» dans la zone à proximité des lieux d'exploitation de 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideaway Campground. Quiconque prenant connaissance de la présente ordonnance peut retirer tous les écriteaux portant l'inscription «Fermé» dans la zone à proximité des lieux d'exploitation de 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideaway Campground.

3. LA COUR ORDONNE QUE l'intimé et le chef Randal Roote soient tenus de comparaître devant un juge de la Cour, à Toronto, le lundi 4 juin 2002, à 10 h en matinée ou aussitôt que l'affaire pourra être entendue après cette heure, pour expliquer pourquoi ils ne devraient pas être déclarés coupables d'outrage au tribunal relativement à l'ordonnance prononcée le 4 août 2002 par M. le juge O'Keefe, laquelle interdit à l'intimé, à ses représentants et préposés et à quiconque obéit à ses instructions ou prend connaissance de cette ordonnance de clore, de gêner, d'empêcher ou de perturber d'une façon quelconque les activités de 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideaway Campground. [Non souligné dans l'original.]

[44] La résolution du Conseil de bande qui, en vertu du paragraphe premier de l'ordonnance, est déclarée comme étant sans force exécutoire, a été adoptée par le Conseil appelant le 16 mai 2001. Cette résolution est rédigée comme suit:

[TRADUCTION]

IL EST RÉSOLU:

que nous, le Conseil de bande Saugeen, par les présentes, ordonnons la fermeture de tous les terrains de camping à compter du mercredi 16 mai 2001, pour une période de temps indéterminée, en raison des menaces de violence.

FURTHER that a news release will be made notifying the indefinite closure of all campgrounds.

[45] Paragraph 2 then orders that the appellants, their agents and servants or any person acting under their instructions remove all signs marked “Closed” from the area in the vicinity of the business premises of the respondents.

[46] Finally, paragraph 3 gives the time and place at which a “show cause” hearing will be held, to determine why the appellants should not be found in contempt of the order of O’Keefe J. forbidding those enumerated in the order from “closing down, hindering, preventing or interfering in any way with the business” of the appellants.

[47] Despite the use of the words “show cause”, the appellants concede that they were not misled about the nature of the hearing and that they do not face a reverse onus (see paragraph 30 of their memorandum of fact and law). They express concern, however, as to who is to respond to the order, what case they will have to meet and what evidence may be led against them.

c) The identity of the alleged contemnors

[48] The appellants submit that the use of the term “Respondent” in reference to the Council is insufficiently precise because it does not identify the individuals who are directed to attend the hearing. The appellants have some doubt whether the Council is named in its capacity as a quasi-corporate entity or is intended to include all the councillors individually.

[49] I find no justification for this contention.

[50] Rule 467 sets out the procedure required to find a “person” in contempt. Rule 2 defines “person” as including “a tribunal, an unincorporated association and a partnership”. The word “tribunal”, on the other hand, is said by rule 2 to have the same meaning as “federal board, commission or other tribunal” in the *Federal*

ET QU’un communiqué de presse sera préparé pour annoncer la fermeture de tous les terrains de camping pour une durée indéterminée.

[45] Le deuxième paragraphe ordonne ensuite que les appelants, leurs représentants et préposés ainsi que quiconque obéit à leurs instructions retirent tous les écriteaux portant l’inscription «Fermé» dans la zone à proximité des lieux d’affaires des intimés.

[46] Finalement, le troisième paragraphe établit l’heure et le lieu de la tenue de l’audience à laquelle les appelants devront se présenter pour «expliquer» pourquoi ils ne devraient pas être déclarés coupables d’outrage au tribunal relativement à l’ordonnance du juge O’Keefe qui interdit aux personnes nommées dans l’ordonnance «de clore, de gêner, d’empêcher ou de perturber d’une façon quelconque les activités» des intimés.

[47] Malgré l’utilisation du mot «expliquer», les appelants reconnaissent ne pas avoir été induits en erreur à propos de la nature de l’audience et savent qu’ils ne sont pas confrontés à un renversement du fardeau de preuve (voir le paragraphe 30 de leur mémoire des faits et du droit). Ils ont toutefois exprimé leur inquiétude quant à savoir qui doit répondre à l’ordonnance, ce qu’on leur reproche et quels sont les éléments de preuve susceptibles d’être présentés contre eux.

c) Identification des auteurs présumés de l’outrage

[48] Les appelants font valoir que le terme «intimé» utilisé pour désigner le Conseil n’est pas assez précis parce qu’il n’identifie pas les personnes à qui il est ordonné de comparaître à l’audience. Les appelants ne sont pas certains que l’ordonnance vise le Conseil en tant que quasi-personne morale ou tous et chacun des conseillers qui le compose.

[49] Je ne vois aucune justification à cet argument.

[50] La règle 467 énonce la procédure requise pour déclarer une «personne» coupable d’outrage au tribunal. Selon la définition donnée à la règle 2, le terme «personne» s’entend notamment «d’un office fédéral, d’une association sans personnalité morale et d’une société de personnes». Par ailleurs, la règle 2 de la

Court Act [R.S.C., 1985, c. F-7, s. 2(1) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1)].

[51] This Court has ruled that a band council is a “federal board” within the meaning of subsection 2(1) of the *Federal Court Act* (see *Canatonquin v. Gabriel*, [1980] 2 F.C. 792 (C.A.)). In *Manitoba Teachers’ Society v. Chief, Forst Alexander Reserve*, [1984] 1 F.C. 1109 (T.D), the Band Council itself was found guilty of contempt under the former Rules of the Court.

[52] The definition of “person” and prior jurisprudence confirm that a band council itself is a distinct entity for the purpose of contempt proceedings. The order of Tremblay-Lamer J. does not, therefore, create any uncertainty as to the identity of the alleged contemnors by naming the appellant Council.

d) Particulars of the alleged contemptuous acts

[53] The order refers to the alleged contemptuous acts of “closing down, hindering, preventing or interfering in any way” with the business operations of the respondent.

[54] There is no specific enumeration of these acts. What paragraph 467(1)(b) requires is that the acts complained of be set out “with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person”. The sufficiency of the particular is a matter of degree. It has both an objective and a subjective component.

[55] Neither the appellant Council nor Chief Roote contradicted the affidavits contained in the motion record referred to by Tremblay-Lamer J. in her order. This motion record indicates the following:

version anglaise seulement indique que le terme anglais «tribunal» utilisé dans la définition du mot «person» a la même signification que le groupe de mots «federal board, commission or other tribunal» ou l'équivalent français «office fédéral» dont on trouve la définition dans les versions anglaise et française de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2(1) (mod par L.C. 1990, ch. 8, art. 1)].

[51] Il a été établi par notre Cour qu'un conseil de bande est un «office fédéral» au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* (voir *Canatonquin c. Gabriel*, [1980] 2 C.F. 792 (C.A.)). Dans la décision *Manitoba Teachers’ Society c. Chef, réserve de Fort Alexander*, [1984] 1 C.F. 1109 (1^{re} inst.), le conseil de bande lui-même a été déclaré coupable d'outrage au tribunal en vertu des anciennes règles de la Cour.

[52] La définition du terme «personne» et la jurisprudence antérieure confirment qu'un conseil de bande constitue en soi une entité distincte pour les besoins de la procédure pour outrage au tribunal. L'ordonnance du juge Tremblay-Lamer ne crée pas par conséquent d'incertitude quant à l'identité des auteurs présumés de l'outrage au tribunal en désignant le Conseil appellant.

d) Détails des actes reprochés

[53] L'ordonnance précise que les actes présumés d'outrage au tribunal étaient «de clore, de gêner, d'empêcher ou de perturber d'une façon quelconque» les activités commerciales des intimés.

[54] Ces actes ne sont pas énumérés expressément. L'alinéa 467(1)(b) prescrit que les actes reprochés à la personne accusée d'outrage au tribunal doivent être énoncés dans une description «suffisamment détaillée [...] pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle». La suffisance des détails est une question de degré et consiste en un élément objectif et un élément subjectif.

[55] Les affidavits versés au dossier de la requête, sur lesquels s'est appuyée le juge Tremblay-Lamer, n'ont été contestés ni par le Conseil de bande ni par le chef Roote. Le dossier de la requête indique ce qui suit:

(a) that on May 16, 2001, Band Council had executed BCR 4 purporting to close all campgrounds on the Saugeen First Nation

(b) that Chief Roote had attended at Hideaway Campground on May 17, 2001, and stated that he would close it down and that the order of O'Keefe did not matter.

(c) that, on May 18, 2001, the Band Council placed "Closed" signs around Hideaway Campground.

(d) that, on May 18, 2001, Chief Roote and members of the Band Council were maintaining the blockade of the premises on Hideaway Campground.

[56] It is true that these alleged contemptuous acts are not specifically mentioned in the initiating order. But the motion record, in which they can be found, is incorporated by reference in the initiating order and the particulars were known to the appellants.

[57] This second issue raised by the appellants is therefore purely one of form.

4. Conclusion

[58] I conclude that this matter should proceed to the second stage before the Trial Division without the delay inherent in an appeal process. The judge who will preside over the contempt hearing will be in a position to make sure that the new subsection 467(1) of the new Rules is complied with.

[59] I would dismiss this appeal. I would however order no costs since the matter raised concerns the interpretation and application of the new Rules.

MALONE J.A.: I agree.

[TRANSLATION]

a) Que le 16 mai 2001, le Conseil de bande a adopté la résolution RCB4 pour censément fermer tous les terrains de camping sur la réserve de la Première nation Saugeen.

b) Que le chef Roote s'était rendu au camping Hideaway le 17 mai 2001 et avait affirmé qu'il le fermerait définitivement et que l'ordonnance du juge O'Keefe importait peu.

c) Que le 18 mai 2001, le Conseil de bande a installé des écriteaux portant l'inscription «Fermé» autour du camping Hideaway.

d) Que le 18 mai 2001, le chef Roote et les membres du Conseil de bande continuaient de bloquer l'accès au camping Hideaway.

[56] Il est vrai que les actes d'outrage reprochés ne sont pas expressément mentionnés dans l'ordonnance introductive. Toutefois, ils le sont dans le dossier de la requête auquel l'ordonnance introductive fait référence. Les détails étaient donc connus des appelants.

[57] La seconde question soulevée par les appelants en est donc une de forme uniquement.

4. Conclusion

[58] Je conclus que la présente affaire devrait passer à la seconde étape de la procédure devant la Section de première instance sans attendre le délai inhérent au processus d'appel. Le juge qui présidera l'audience pour outrage au tribunal sera en mesure de s'assurer de la conformité avec les dispositions du paragraphe 467(1) des nouvelles Règles.

[59] Je rejetterais l'appel. Je n'adjugerais toutefois pas de dépens puisque la question soulevée concerne l'interprétation et l'application des nouvelles Règles.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

A-387-01
2003 FCA 111

A-387-01
2003 CAF 111

The Council of the Saugeen First Nation No. 29 and Chief Randal Roote (*Appellants*)

Le Conseil de la Première nation Saugeen n° 29 et le chef Randal Roote (*appelants*)

v.

c.

James Sebastian and 544282 Ontario Inc. c.o.b. as Hideaway Campground (*Respondents*)

James Sebastian et 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideaway Campground (*intimés*)

INDEXED AS: SEBASTIAN v. SAUGEEN FIRST NATION NO. 29 (COUNCIL OF) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: SEBASTIAN c. PREMIÈRE NATION SAUGEEN N° 29 (CONSEIL) (C.A.)

Court of Appeal, Desjardins, Isaac and Malone J.J.A.—Toronto, October 7, 2002; Ottawa, January 22 and March 5, 2003.

Section d'appel, juges Desjardins, Isaac et Malone, J.C.A.—Toronto, 7 octobre 2002; Ottawa, 22 janvier et 5 mars 2003.

Practice — Costs — Offers to settle — After delivery of judgment, Court informed both parties had made offers to settle which had never been revoked — No validity in appellants' offer — As respondents' offer reasonably in line with reasons for judgment of majority, Federal Court Rules, 1998, rr. 400(3)(e), 420(2)(b) applied.

Pratique — Frais et dépens — Offres de règlement — Après le prononcé du jugement, la Cour a été informée que les parties avaient fait des offres de règlement qui n'ont jamais été révoquées — L'offre des appelants n'était pas valable — Comme l'offre de règlement faite par les intimés cadre raisonnablement avec les motifs du jugement de la majorité, les alinéas 400(3)e et 420(2)b des Règles de la Cour fédérale (1998) sont appliqués.

In this case ([2003] 3 F.C. 48), the Court was seized of an appeal from an order issued by Tremblay-Lamer J., which initiated a contempt hearing under rule 467 of the *Federal Court Rules, 1998*. The order was attacked on the basis that it failed to satisfy the notice and certainty requirements of rule 467. The appellants won their case in form but not in substance. After the delivery of the judgment in the Court of Appeal, the respondents informed the Court of the existence of an offer to settle that they had served on the appellants almost 11 months before the hearing of the appeal. The offer had never been revoked. They now claimed that they were entitled, under paragraphs 400(3)(e) and 420(2)(b) of the *Federal Court Rules, 1998*, to party-and-party costs to the date of service of the offer and double such costs from that date to the date of judgment. The appellants had also served on the respondents an offer to settle which had never been revoked. These were supplementary reasons respecting costs.

Dans la présente affaire ([2003] 3 F.C. 48), la Cour a été saisie d'un appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance, prononcée par le juge Tremblay-Lamer, qui commandait la tenue d'une audience pour outrage au tribunal en vertu de la règle 467 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*. La contestation de cette ordonnance était fondée sur le défaut de conformité avec les exigences d'avis et de certitude de la règle 467. Les appelants ont eu gain de cause sur la forme mais non sur le fond. Après le prononcé du jugement par la Section d'appel, les intimés ont informé la Cour de l'existence d'une offre de règlement qu'ils avaient signifiée aux appelants presque 11 mois avant l'instruction de l'appel. Cette offre n'a jamais été révoquée. Ils soutiennent maintenant qu'ils ont droit, en vertu des alinéas 400(3)e et 420(2)b des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et au double de ces dépens à compter de cette date jusqu'à la date du jugement. Les appelants avaient également signifié aux intimés une offre de règlement qui n'a jamais été révoquée. Les présents motifs sont des motifs supplémentaires relatifs aux dépens.

In the appeal from the interlocutory motion, the majority ruled that the order of Tremblay-Lamer J. failed in form since it did not contain the particulars that would have enabled the

Dans la décision d'appel de la requête interlocutoire, la majorité a tranché qu'un vice de forme entachait l'ordonnance du juge Tremblay-Lamer, celle-ci ne renfermant pas les détails

appellants to know the nature of the case against them. The order also failed by using the phrase “show cause”, a term that is now obsolete on account of the new Rules. The majority was also of the view that rules 56 and 58 of the *Federal Court Rules, 1998* did not apply. In addition, it held that no appeal process should be permitted and that the case should be returned to the Trial Division for the second stage of the contempt proceedings considering that the presiding judge would be well capable of remedying the deficiencies in the initiating order at the beginning of the hearing. Isaac J.A. would have disposed of the case under rules 56 to 60. The majority ordered no costs in view of the new rules concerning contempt. The appellants had won their case in form but not in substance. They did not obtain judgment since the majority concluded that the Court of Appeal was not the proper forum for obtaining a remedy in the face of an order which was deficient. Isaac J.A., dissenting on the issue of costs, would have awarded costs to the respondents.

Held, the respondents were entitled to the award of costs they sought under paragraphs 400(3)(e) and 420(2)(b).

Per Desjardins J.A. (Malone J.A. concurring): The offer to settle made by the respondents was reasonably in line with the reasons for judgment of the majority. Had that offer been accepted by the appellants, time and money would have been spared and the matter would have proceeded expeditiously. There was little validity in the appellants’ reasons for refusing the respondents’ offer to settle and there was no validity in the appellants’ offer to settle.

Although the Rules do not contemplate a situation where offers are made by both parties, the respondents were entitled, under the terms of paragraph 420(2)(b), to party-and-party costs to the date of service of the appellants’ offer to settle, and double such costs, excluding disbursements, from that date to the date of judgment.

Per Isaac J.A.: It is clear from a reading of rule 56 of the *Federal Court Rules, 1998*, that non-compliance with any rule does not render an order void, rather, such non-compliance constitutes an irregularity to be dealt with under rules 58 to 60. The appellants knew or should have known that they could not have obtained the grant of a stay or the quashing of the order of Tremblay-Lamer J. Furthermore, the appellants were seeking relief from this Court to which they were not entitled. In these circumstances, and having regard to the long lapse of time between the respective offers to settle, the respondents’ offer to settle should be taken into account in awarding and allocating costs. The respondents should therefore be entitled to party-and-party costs of the appeal, pursuant to rule 420(2)(b), to the date of service of the respondents’ offer to

qui auraient permis aux appelants de connaître la nature de la preuve présentée contre eux. L’ordonnance était également fautive par le recours à l’expression «expliquer», que les nouvelles règles ont rendu obsolète. La majorité était d’avis que les règles 56 et 58 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* n’étaient pas applicables. Elle a en outre statué qu’il ne fallait pas autoriser d’appel, l’affaire devant être renvoyée à la Section de première instance pour la seconde étape de la procédure pour outrage, le juge qui préside étant facilement en mesure de remédier au début de l’audience aux vices entachant l’ordonnance initiale. Le juge Isaac aurait tranché l’affaire sur le fondement des règles 56 à 60. Les juges de la majorité ont ordonné, sur le fondement des nouvelles règles en matière d’outrage, qu’aucuns dépens ne soient adjugés. Les appelants avaient eu gain de cause sur la forme mais non sur le fond. Ils n’ont pas obtenu jugement, la majorité ayant conclu que la Cour d’appel n’était pas le tribunal approprié pour obtenir réparation en regard d’une ordonnance viciée. Le juge Isaac, dissident quant à la question des dépens, aurait accordé les dépens aux intimés.

Arrêt: les intimés avaient droit aux dépens réclamés en vertu des alinéas 400(3)(e) et 420(2)(b).

Le juge Desjardins, J.C.A. (avec l’appui du juge Malone, J.C.A.): L’offre de règlement faite par les intimés cadre raisonnablement avec les motifs du jugement de la majorité. Si les appelants avaient accepté cette offre, du temps et de l’argent auraient été épargnés et l’affaire aurait rapidement été traitée. Les motifs pour lesquels les appelants ont rejeté l’offre de règlement des intimés n’étaient guère valables. L’offre de règlement des appelants n’était pas valable.

Bien que les Règles ne prévoient pas de situation où chacune des parties fait une offre, les intimés avaient droit, en vertu de l’alinéa 420(2)(b), aux dépens partie-partie jusqu’à la date de signification de leur offre de règlement et au double de ces dépens, à l’exclusion des débours, à compter de cette date jusqu’à la date du jugement.

Le juge Isaac, J.C.A.: Il ressort clairement de la règle 56 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* que l’inobservation d’une disposition ne rend pas une ordonnance nulle, mais constitue plutôt une irrégularité à l’égard de laquelle il faut appliquer les règles 58 à 60. Les appelants savaient ou auraient dû savoir qu’ils n’auraient pu obtenir un sursis d’exécution ou l’annulation de l’ordonnance du juge Tremblay-Lamer. En outre, les appelants ont tenté d’obtenir de notre Cour une mesure de redressement à laquelle ils n’avaient pas droit. Dans ces circonstances et eu égard au long délai entre les deux offres de règlement, on aurait dû prendre en compte l’offre de règlement des intimés dans l’attribution des dépens. Par conséquent, les intimés devraient avoir droit, en vertu de

settle, and to double party-and-party costs from then to the date of judgment.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 3, 56, 57, 58, 59, 60, 400(3)(e), 419, 420, 421, 422, 467.

SUPPLEMENTARY REASONS RESPECTING COSTS. In view of the respondents' offer to settle, which was never revoked, the respondents were awarded, under the terms of *Federal Court Rules, 1998*, paragraph 420(2)(b), party-and-party costs to the date of the service of their offer to settle and double such costs, excluding disbursements, from then to the date of judgment.

APPEARANCES:

Derek T. Ground for the appellants.
James P. McReynolds for the respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

William B. Henderson, Toronto, for appellants.
Solmon Rothbart Goodman LLP, Toronto, for respondents.

The following are the supplementary reasons for judgment rendered in English by

[1] DESJARDINS J.A.: By letter dated January 24, 2003, after the delivery of our judgment dated January 22, 2003, the respondents informed the Court of the existence of an offer to settle which they served on the appellants on November 22, 2001, almost 11 months before the hearing of the appeal. The respondents' offer to settle, which was never revoked, read:

The Respondents, JAMES SEBASTIAN and 544282 ONTARIO INC., c.o.b. as HIDEAWAY CAMPGROUND, offers to settle this appeal on the following terms:

1. Paragraph 3 of the Order of the Honourable Madam Justice Lamer-Tremblay, dated May 18, 2001, shall be varied to read as follows:

l'alinéa 420(2)b), aux dépens partie-partie relativement à l'appel jusqu'à la date de signification de leur offre de règlement et au double de ces dépens à compter de cette date jusqu'à la date du jugement.

LOIS ET RÉGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 3, 56, 57, 58, 59, 60, 400(3)e), 419, 420, 421, 422, 467.

MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS AUX DÉPENS. En raison de leur offre de règlement, laquelle n'a jamais été révoquée, les intimés avaient droit, en vertu de l'alinéa 420(2)b) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre de règlement et au double de ces dépens, à l'exclusion des débours, à compter de cette date jusqu'à la date du jugement.

ONT COMPARU:

Derek T. Ground pour les appelants.
James P. McReynolds pour les intimés.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

William B. Henderson, Toronto, pour les appelants.
Solmon Rothbart Goodman LLP, Toronto, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs supplémentaires rendus par

[1] LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Au moyen d'une lettre datée du 24 janvier 2003, soit après le prononcé de notre jugement du 22 janvier 2003, les intimés ont informé la Cour de l'existence d'une offre de règlement qu'ils avaient signifiée aux appelants le 22 novembre 2001, presque 11 mois avant l'instruction de l'appel. Voici le libellé de cette offre de règlement, qui n'a jamais été révoquée:

[TRADUCTION] Les intimés, JAMES SEBASTIAN et 544282 ONTARIO INC., faisant affaire sous la raison sociale de HIDEAWAY CAMPGROUND, présentent l'offre de règlement suivante relativement à l'appel.

1. Le paragraphe 3 de l'ordonnance de M^{me} le juge Lamer-Tremblay, datée du 18 mai 2001, est modifiée et remplacée par ce qui suit:

3. THIS COURT ORDERS THAT THE COUNCIL OF THE SAUGEEEN FIRST NATION #29 and CHIEF RANDAL ROOTE are to appear before this Court at 330 University Avenue, 7th Floor, Toronto, Ontario, on [date and time to be fixed within 45 days of date of order], to hear proof of the acts of contempt alleged and to give any grounds of defence they wish to put forward.

THE PARTICULARS of the alleged acts of contempt committed by Chief Roote are:

1. Breaching the Order of the Honourable Mr. Justice O'Keefe dated August 4, 2000, by attending at the Hideaway Campground on the evening of May 17, 2001, and advising James Sebastian that he would do whatever it took to shut down Hideaway Campground.

THE PARTICULARS of the alleged acts of contempt committed by Chief Roote and the Council of the Saugeen First Nation # 29 are:

1. Breaching the Order of the Honourable Mr. Justice O'Keefe, dated August 4, 2000, by issuing a Band Council Resolution titled "Motion No. 04", dated May 16, 2001, directing that all campgrounds on the Saugeen First Nation #29 be closed.
2. Breaching the Order of the Honourable Mr. Justice O'Keefe dated August 4, 2000, by placing, or directing to be placed, signs marked "Closed" around the entrance of Hideaway Campground.
3. Breaching the Order of the Honourable Mr. Justice O'Keefe dated August 4, 2000, by encouraging and participating in a blockade of the entrance of Hideaway Campground on May 18, 2001.
4. Breaching the Order of the Honourable Mr. Justice O'Keefe dated August 4, 2000, by closing down, hindering, preventing, or interfering in any way with the business operations of 544282 Ontario Inc. cob as Hideaway Campground.

2. The Order of the Honourable Madam Justice Lamer-Tremblay dated May 18, 2001, shall be varied to include a paragraph 7, which shall read as follows:

7. THIS COURT ORDERS THAT service of this Order, and any supporting documents, shall be effected by service of same upon William B. Henderson, Barrister & Solicitor, counsel for the Respondent and Chief Randal Roote.

This Offer to Settle remains in effect until one minute after the commencement of the hearing of this appeal, unless otherwise revoked.

3. LA COUR ORDONNE QUE LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION SAUGEEEN n° 29 et le CHEF RANDAL ROOTE comparaissent devant la Cour, au 330 avenue University, 7^e étage, Toronto (Ontario), le [date et heure, dans les 45 jours suivant la date de l'ordonnance, à déterminer], pour entendre la preuve concernant les allégations d'outrage et faire valoir tout moyen de défense qu'ils jugent approprié.

VOICI LES DÉTAILS quant aux allégations d'outrage à l'endroit du chef Roote:

1. Il a enfreint l'ordonnance du 4 août 2000 de M. le juge O'Keefe en se trouvant au Hideaway Campground le soir du 17 mai 2001 et en informant James Sebastian qu'il ferait tout ce qui serait nécessaire pour faire fermer ce terrain de camping.

VOICI LES DÉTAILS quant aux allégations d'outrage à l'endroit du chef Roote ainsi que du Conseil de la première nation Saugeen n° 29:

1. Ils ont enfreint l'ordonnance du 4 août 2000 du juge O'Keefe en adoptant une résolution du conseil de bande, intitulée «Proposition n° 4» et datée du 16 mai 2001, qui ordonnait la fermeture de tous les terrains de camping de la première nation Saugeen n° 29.
2. Ils ont enfreint l'ordonnance du 4 août 2000 du juge O'Keefe en plaçant ou en faisant placer, près de l'entrée du Hideaway Campground, des enseignes sur lesquelles on avait inscrit «Fermé».
3. Ils ont enfreint l'ordonnance du 4 août 2000 du juge O'Keefe en encourageant la mise en place d'un barrage à l'entrée du Hideaway Campground le 18 mai 2001, et en participant à cette mise en place.
4. Ils ont enfreint l'ordonnance du 4 août 2000 du juge O'Keefe en entravant et empêchant les activités commerciales de 544282 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Hideaway Campground, et en faisant cesser ces activités.

2. L'ordonnance de M^{me} le juge Lamer-Tremblay datée du 18 mai 2001 est modifiée, de manière à y inclure le paragraphe 7 qui suit:

7. LA COUR ORDONNE que la signification de la présente ordonnance, et de tout document à l'appui, soit effectuée par leur signification à M^c William B. Henderson, l'avocat de l'intimé et du chef Randal Roote.

À moins d'être révoquée par ailleurs, la présente offre de règlement demeure en vigueur jusqu'à une minute après le début de l'instruction du présent appel.

[2] The respondents added in their letter that they were precluded, under rule 422 of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106] (the Rules), from disclosing to the Court the existence of the offer to settle prior to the release of our judgment. They then referred to rule 419 which, under the title “Offer to Settle”, states that rules 420 and 421 apply, with such modifications as are necessary, to appellants and respondents in an appeal. They finally claimed that they are entitled, under paragraphs 400(3)(e) and 420(2)(b), to party-and-party costs to November 22, 2001, and to double party-and-party costs from November 22, 2001, to the date of judgment.

[3] On January 31, 2003, the appellants wrote to the Court stating that the Court’s original order that no costs be granted was appropriate. They informed the Court that, on May 8, 2002, they served on the respondents an offer to settle which was never revoked. The offer read:

1. **THIS COURT ORDERS THAT** the Appeal is allowed, with leave to the Respondents to seek from the Federal Court Trial Division a further and better order that conforms to Rule 467 of the Federal Court Rules (1998).

This Offer to Settle remains in effect until one minute after the commencement of the hearing of this appeal, unless otherwise revoked in writing.

[4] Paragraphs 400(3)(e) and 420(2)(b) provide:

400. . .

(3) In exercising its discretion under subsection (1), the Court may consider

. . .

(e) any written offer to settle;

. . .

420. . . .

(2) Unless otherwise ordered by the Court, where a defendant makes a written offer to settle that is not revoked,

. . .

[2] Les intimés ont précisé dans leur lettre qu’il leur était interdit, en vertu de la règle 422 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106] (les Règles), de divulguer à la Cour avant le prononcé de son jugement l’existence de l’offre de règlement. Ils se sont ensuite référés à la règle 419, laquelle prévoit, dans la rubrique intitulée «Offres de règlement», que les règles 420 et 421 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appelants et aux intimés dans un appel. Ils soutiennent finalement qu’ils ont droit, en vertu des alinéas 400(3)(e) et 420(2)(b), aux dépens partie-partie jusqu’au 22 novembre 2001, et au double de ces dépens à compter du 22 novembre 2001 jusqu’à la date du jugement.

[3] Le 31 janvier 2003, les appelants ont écrit à la Cour pour faire savoir qu’ils estimaient appropriée son ordonnance originale prévoyant qu’aucuns dépens n’étaient adjugés. Ils ont informé la Cour du fait que, le 8 mai 2002, ils avaient signifié aux défendeurs une offre de règlement qui n’a jamais été révoquée. L’offre prévoyait ce qui suit:

[TRADUCTION]

1. **LA COUR ORDONNE QUE** l’appel soit accueilli, les intimés étant autorisés à demander à la Cour fédérale, Section de première instance de rendre une ordonnance complémentaire qui soit conforme à la règle 467 des Règles de la Cour fédérale (1998).

À moins d’être révoquée par ailleurs par écrit, la présente offre de règlement demeure en vigueur jusqu’à une minute après le début de l’instruction du présent appel.

[4] Voici le libellé des alinéas 400(3)(e) et 420(2)(b) des Règles:

400. [. .]

(3) Dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe (1), la Cour peut tenir compte de l’un ou l’autre des facteurs suivants:

[. .]

e) toute offre écrite de règlement;

[. .]

420. [. .]

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque le défendeur présente par écrit une offre de règlement qui n’est pas révoquée et que le demandeur:

[. .]

(b) if the plaintiff fails to obtain judgment, the defendant shall be entitled to party-and-party costs to the date of the service of the offer and to double such costs, excluding disbursements, from that date to the date of judgment.

[5] Although our rules do not contemplate a situation such as the present one, where offers are made by both parties, it is my view that the respondents are entitled to the award of costs they seek under paragraphs 400(3)(e) and 420(2)(b).

[6] My reasons are the following.

[7] The order of Madam Justice Tremblay-Lamer failed in form since it did not contain the particulars which would have enabled the appellants to know the nature of the case against them. Those particulars were however clearly set out in the motion record of the respondents which Tremblay-Lamer J. referred to in her order. The order also failed by using the phrase “show cause”, a term which is now obsolete on account of the new Rules. The appellants conceded however that they had not been misled about the nature of the hearing.

[8] It was the view of the majority of this Court that rules 56 and 58 did not apply. In addition, the majority held, assisted by earlier case law, that no appeal process should be permitted and that the case should be returned to the Trial Division for the second stage of the contempt proceedings considering that the presiding judge would be well capable of remedying the deficiencies in the initiating order at the beginning of the hearing.

[9] Isaac J.A. would have disposed of the case under rules 56 to 60. The matter would then have been returned to the Trial Division for remedy.

[10] The majority ordered no costs in view of the new rules at play. The appellants had won their case in form but not in substance; they knew or ought to have known the case against them from an early start. They did not obtain judgment however since the majority concluded that the Court of Appeal was not the proper forum for obtaining a remedy in the face of an order which was deficient. The appellants could not have known the

b) n’obtient pas gain de cause lors du jugement, le défendeur a droit aux dépens partie-partie jusqu’à la date de signification de l’offre et au double de ces dépens, à l’exclusion des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu’à la date du jugement.

[5] Bien que nos règles ne prévoient pas une situation telle que celle en l’espèce, où chacune des parties fait une offre, je suis d’avis que les intimés ont droit, en vertu des alinéas 400(3)e) et 420(2)b), aux dépens qu’ils demandent.

[6] Voici mes motifs.

[7] Un vice de forme entachait l’ordonnance de M^{me} le juge Tremblay-Lamer, celle-ci ne renfermant pas les détails qui auraient permis aux appelants de connaître la nature de la preuve présentée contre eux. Ces détails étaient toutefois clairement énoncés dans le dossier de requête des intimés auquel l’ordonnance du juge Tremblay-Lamer faisait référence. L’ordonnance était également fautive par le recours à l’expression «expliquer», que les nouvelles Règles ont rendu obsolète. Les appelants ont cependant concédé ne pas avoir été induits en erreur quant à la nature de l’audience.

[8] Notre Cour était d’avis, à la majorité, que les règles 56 et 58 n’étaient pas applicables. S’appuyant sur la jurisprudence antérieure, la majorité a en outre statué qu’il ne fallait pas autoriser d’appel, l’affaire devant être renvoyée à la Section de première instance pour la seconde étape de la procédure pour outrage, le juge qui préside étant facilement en mesure de remédier au début de l’audience aux vices entachant l’ordonnance initiale.

[9] Le juge Isaac, J.C.A. aurait tranché l’affaire sur le fondement des règles 56 à 60. L’affaire aurait ensuite été renvoyée à la Section de première instance pour les mesures de redressement.

[10] Les juges de la majorité ont ordonné, sur le fondement des nouvelles règles, qu’aucuns dépens ne soient adjugés. Les appelants avaient eu gain de cause sur la forme mais non sur le fond; ils connaissaient ou auraient dû connaître d’entrée de jeu la preuve présentée contre eux. Ils n’ont pas obtenu jugement, toutefois, la majorité ayant conclu que la Cour d’appel n’était pas le tribunal approprié pour obtenir réparation en regard

inference the majority would draw from earlier case law.

[11] After judgment was rendered, we were informed, in conformity with rule 422, of the existence of two unrevoked offers to settle.

[12] The offer to settle made by the respondents is reasonably in line with the reasons for judgment of the majority. Had that offer been accepted by the appellants, time and money would have been spared and the matter would have proceeded expeditiously (rule 3).

[13] The appellants said in their letter of January 31, 2003, that their position throughout was that the respondents' offer was one only the Trial Division could grant, especially with respect to the case management aspect of the scheduling of the trial. They added that it was unreasonable to ask them to consent to the particulars of the charges against them and that it was and remains the burden of the respondents to make out a *prima facie* case and to comply with rule 467.

[14] It is not uncommon however for counsel to agree to a settlement which modifies a judgment or order of a court. It is true that the initiating order was not a final judgment but an interlocutory one. The appellants have not indicated any effort on their part to find out whether such settlement would have had a negative effect on the case management aspect of the scheduling of the trial. In addition, it was clear from the respondents' offer to settle, that the proposed draft modifying the order of Tremblay-Lamer J. did not constitute a consent to the particulars of the charges and could not have relieved the respondents of their burden to make out a *prima facie* case of contempt. Moreover, the respondents themselves could not have complied with rule 467 since the deficiency in the order originated with the Court through no fault of the respondents. It was for this reason that the majority held that rules 56 and 58 did not apply.

[15] There is, therefore, little validity in the appellants' reasons for refusing the respondents' offer to

d'une ordonnance viciée. Les demandeurs ne pouvaient savoir quelle inférence la majorité tirerait de la jurisprudence antérieure.

[11] Nous avons été informés, une fois le jugement rendu et en conformité avec la règle 422, de l'existence des deux offres de règlement non révoquées.

[12] L'offre de règlement faite par les intimés cadre raisonnablement avec les motifs du jugement de la majorité. Si les appelants avaient accepté cette offre, du temps et de l'argent auraient été épargnés et l'affaire aurait rapidement été traitée (règle 3).

[13] Les appelants ont déclaré dans leur lettre du 31 janvier 2003 avoir toujours eu pour position que l'offre des intimés ne pouvait émaner que de la Section de première instance, particulièrement pour ce qui est lié à l'établissement du rôle d'audience, un domaine lié à la gestion de cas. Ils ont ajouté qu'il était déraisonnable de leur demander de consentir à la description détaillée des actes qui leur étaient reprochés, et qu'il incombait et qu'il incombe toujours aux intimés de faire la preuve *prima facie* de l'outrage et de se conformer à la règle 467.

[14] Il n'est pas inhabituel que les avocats conviennent d'un règlement qui modifie le jugement ou l'ordonnance d'un tribunal. Il est vrai cependant que l'ordonnance initiale ne découle pas d'un jugement définitif mais bien interlocutoire. Les appelants semblent n'avoir consenti aucun effort pour vérifier si pareil règlement porterait ou non préjudice à l'établissement du rôle d'audience, un domaine lié à la gestion de cas. Il ressort clairement de l'offre de règlement des intimés, en outre, que le texte proposé en vue de modifier l'ordonnance du juge Tremblay-Lamer ne constituait pas un consentement à la description détaillée des actes reprochés et ne pouvait dégager les intimés de leur fardeau de faire la preuve *prima facie* de l'outrage. Les intimés, en outre, n'auraient pu se conformer à la règle 467 parce que le vice entachant l'ordonnance émanait de la Cour, sans qu'ils en soient aucunement responsables. C'est pour ce motif que la majorité a statué que les règles 56 et 58 n'étaient pas applicables.

[15] Les motifs pour lesquels les appelants ont rejeté l'offre de règlement des intimés n'étaient donc guère

settle. The appellants were seeking clarification by their appeal. They were getting clarification from the respondents' offer to settle. That was made clear in the respondents' covering letter accompanying their offer to settle. The first two paragraphs read:

Our review of your Appeal Book suggests that your client's ostensible objective is simply to clarify the wording of the Order and not necessarily to quash the ruling of Madam Justice Tremblay-Lamer that a Rule 467 hearing take place.

It is our client's position that the Order granted by Her Honour is sufficient in all respects. However, should a simple rewording of the Order be sufficient to resolve the appeal and permit our clients to proceed with the substantive issues in this matter, then our client is prepared to consider same, so that further time and cost need not be spent on the appeal.

[16] The appellants' offer to settle, on the other hand, was problematic. By agreeing to allow the appeal with leave to the respondents to seek from the Trial Division a further and better order that would conform to rule 467, the respondents would have, in effect, accepted to start the process anew, from its very beginning. This was, in effect, a very costly offer to settle.

[17] I find that there was validity in the offer to settle proposed by the respondents and none in that proposed by the appellants. In these circumstances, I would apply paragraphs 400(3)(e) and 420(2)(b).

[18] I would therefore award to the respondents, under the terms of paragraph 420(2)(b), party-and-party costs to November 22, 2001, the date of service of the respondents' offer to settle and double such costs, excluding disbursements, from that date to January 22, 2003, the date of judgment.

[19] The respondents are entitled to one set of costs only.

MALONE J.A.: I agree.

valables. Les appelants voulaient obtenir des éclaircissements en interjetant appel. Ils en obtenaient avec l'offre de règlement des intimés. Cela était clairement exprimé dans la lettre d'accompagnement de leur offre, dont voici partie des deux premiers paragraphes:

[TRADUCTION]

L'examen de votre dossier d'appel nous laisse croire que l'objectif apparent de votre client est de simplement clarifier le libellé de l'ordonnance, et pas nécessairement de faire annuler la décision de M^{me} le juge Tremblay-Lamer portant qu'il y avait eu une audience aux fins de la règle 467.

La position de notre client, c'est que l'ordonnance accordée par M^{me} le juge suffit à tous égards. S'il suffisait toutefois d'une simple reformulation du libellé de l'ordonnance pour régler l'appel et permettre à nos clients de s'attaquer aux questions de fond dans la présente affaire, notre client est disposé à en examiner la possibilité, pour éviter que davantage de temps et d'argent soit consacré à l'appel.

[16] L'offre de règlement des appelants, pour sa part, posait problème. En consentant à ce que l'appel soit accueilli tout en étant autorisés à demander à la Section de première instance de rendre une ordonnance complémentaire qui soit conforme à la règle 467, les intimés auraient en fait consenti à ce que le processus soit repris, à partir du tout premier point de départ. Cette offre de règlement s'avérait ainsi très onéreuse.

[17] Je conclus que l'offre de règlement des intimés était valable, tandis que celle des appelants ne l'était pas. J'appliquerais, dans ces circonstances, les alinéas 400(3)e) et 420(2)b) des Règles.

[18] J'accorderais par conséquent aux intimés, en vertu de l'alinéa 420(2)b), les dépens partie-partie jusqu'au 22 novembre 2001, soit la date de la signification de leur offre de règlement, et le double de ces dépens, à l'exclusion des débours, à compter de cette date jusqu'au 22 janvier 2003, date du jugement.

[19] Les intimés n'ont droit qu'à un seul mémoire de dépens.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

* * *

The following are the supplementary reasons for judgment rendered in English by

[20] ISAAC J.A.: On January 22, 2003 the Court delivered judgment awarding no costs of the appeal. I dissented on the issue of costs and would have awarded costs to the respondents.

[21] By letter dated January 24, 2003, counsel for the respondents informed the Court that on November 22, 2001 his client had made an offer to settle the appeal by varying the order of Tremblay-Lamer J. in the following respects:

(a) by substituting for the phrase “show cause” in paragraph 3 of the order, the words: “to hear proof of the acts of contempt alleged and to give any grounds of defence they wish to put forward”; and

(b) by particularizing the acts of contempt alleged against the appellants.

By its terms, the offer to settle remained in effect until one minute after the commencement of the hearing of the appeal, unless otherwise revoked in writing. No evidence was adduced that the offer was revoked.

[22] In those circumstances, counsel for the respondents, invoking paragraph 400(3)(e) and subsection 420(2) of the *Federal Court Rules, 1998*, asked the Court to award party-and-party costs to November 22, 2001, and to double party-and-party costs from November 22, 2001 to the date of judgment, that is to January 22, 2003. Subsection 400(1) and paragraph 400(3)(e) read:

400. (1) The Court shall have full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid.

* * *

(3) In exercising its discretion under subsection (1) the Court may consider:

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs supplémentaires rendus par

[20] LE JUGE ISAAC, J.C.A.: La Cour a rendu jugement le 22 janvier 2003, n’adjugeant aucuns dépens relativement à l’appel. J’étais dissident quant à la question des dépens; j’aurais attribué les dépens aux intimés.

[21] Au moyen d’une lettre datée du 24 janvier 2003, l’avocat des intimés a informé la Cour que, le 22 novembre 2001, son client avait fait une offre de règlement au sujet de l’appel consistant à modifier l’ordonnance juge Tremblay-Lamer de la manière suivante:

a) en remplaçant l’expression «expliquer» au paragraphe 3 de l’ordonnance par les mots «entendre la preuve concernant les allégations d’outrage et faire valoir tout moyen de dépense qu’ils jugent approprié»;

b) en donnant des précisions quant aux allégations d’outrage portées contre les appelants.

Selon ses termes, l’offre de règlement demeurait en vigueur jusqu’à une minute après le début de l’instruction de l’appel, à moins d’être par ailleurs révoquée par écrit. Aucune preuve n’a été présentée quant au fait que l’offre avait été révoquée.

[22] Dans ces circonstances, l’avocat des intimés a fait valoir l’alinéa 400(3)e) et le paragraphe 420(2) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* et demandé à la Cour d’attribuer à ses clients les dépens partie-partie jusqu’au 22 novembre 2001, et le double de ces dépens du 22 novembre 2001 jusqu’à la date du jugement, soit le 22 janvier 2003. Voici le libellé du paragraphe 400(1) et de l’alinéa 400(3)e):

400. (1). La Cour a entière discrétion pour déterminer le montant des dépens, les répartir et désigner les personnes qui doivent les payer.

[. . .]

(3) Dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe (1), la Cour peut tenir compte de l’un ou l’autre des facteurs suivants:

...

[. . .]

(e) any written offer to settle;

e) toute offre écrite de règlement;

[23] Subsection 420(2) and rule 422 read:

[23] Le paragraphe 420(2) et la règle 422 prévoient pour leur part ce qui suit:

420. . . .

420. [. . .]

(2) Unless otherwise ordered by the Court, where a defendant makes a written offer to settle that is not revoked,

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque le défendeur présente par écrit une offre de règlement qui n'est pas révoquée et que le demandeur:

(a) if the plaintiff obtains a judgment less favourable than the terms of the offer to settle, the plaintiff shall be entitled to party-and-party costs to the date of service of the offer and the defendant shall be entitled to double such costs, excluding disbursements, from that date to the date of judgment; or

a) obtient un jugement moins avantageux que les conditions de l'offre, le demandeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et le défendeur a droit au double de ces dépens, à l'exclusion des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu'à la date du jugement;

(b) if the plaintiff fails to obtain judgment, the defendant shall be entitled to party-and-party costs to the date of the service of the offer and to double such costs, excluding disbursements, from that date to the date of judgment.

b) n'obtient pas gain de cause lors du jugement, le défendeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et au double de ces dépens, à l'exclusion des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu'à la date du jugement.

...

[. . .]

422. No communication respecting an offer to settle or offer to contribute shall be made to the Court, other than to a case management judge or prothonotary assigned under rule 383(c) or to a judge or prothonotary at a pre-trial conference, until all questions of liability and the relief to be granted, other than costs, have been determined.

422. Aucune communication concernant une offre de règlement ou une offre de contribution ne peut être faite à la Cour—sauf au juge chargé de la gestion de l'instance ou au protonotaire visé à l'alinéa 383c) ou sauf au juge ou au protonotaire lors de la conférence préparatoire à l'instruction—tant que les questions relatives à la responsabilité et à la réparation à accorder, sauf les dépens, n'ont pas été tranchées.

By virtue of rule 419, these Rules are applicable to this appeal.

En vertu de la règle 419, ces dispositions s'appliquent au présent appel.

[24] In my respectful view, it is instructive to review here paragraph 2 of the covering letter which accompanied the respondents' offer to settle. It reads:

[24] J'estime judicieux d'examiner le deuxième paragraphe, qui suit, de la lettre qui accompagnait l'offre de règlement des intimés:

It is our client's position that the Order granted by Her Honour is sufficient in all respects. However, should a simple rewording of the Order be sufficient to resolve the appeal and permit our clients to proceed with the substantive issues in this matter, then our client is prepared to consider same, so that further time and cost need not be spent on the appeal.

[TRADUCTION] La position de notre client, c'est que l'ordonnance accordée par M^{me} le juge suffit à tous égards. S'il suffisait toutefois d'une simple reformulation du libellé de l'ordonnance pour régler l'appel et permettre à nos clients de s'attaquer aux questions de fond dans la présente affaire, notre client est disposé à en examiner la possibilité, pour éviter que davantage de temps et d'argent soit consacré à l'appel.

[25] In this appeal the relief which the appellants sought, both in their memorandum of fact and law and in

[25] Dans le présent appel, la mesure de redressement demandée par les appelants, tant dans leur mémoire des

oral argument before us, was:

(1) an order granting a stay of, or in the alternative, quashing the order of Tremblay-Lamer J. with leave to the respondents to serve a further or better order if so advised; and

(2) costs of the appeal.

[26] By letter dated January 31, 2003, counsel for the appellants informed the Court (in response to the respondents' submissions to the Court regarding their November 22, 2001 offer to settle and the resultant cost consequences) that the order which the Court made as to costs of this appeal—that none be granted—was appropriate. Furthermore, counsel for the appellants submitted that the respondents had the burden of showing in the first instance that the appellants were, *prima facie*, in contempt and therefore the respondents' offer was not one which the appellants could reasonably accept.

[27] He then referred to an offer to settle which the appellants had made in the following terms:

THE APPELLANTS, THE COUNCIL OF THE SAUGEEN FIRST NATIONS #29 and CHIEF RANDAL ROOTE, offer to settle this appeal on the following terms:

1. THIS COURT ORDERS THAT the Appeal is allowed, with leave to the Respondents to seek from the Federal Court Trial Division a further and better order that conforms to Rule 467 of the Federal Court Rules (1998).

That offer, too, was open for acceptance up to one minute after the commencement of the appeal hearing unless otherwise revoked in writing. No evidence was adduced that this offer was revoked.

[28] It should be noticed first, that this offer is dated May 8, 2002, seven months after the respondents' offer was made, and second, that counsel for the respondents made no reference to it in his letter dated January, 24 2003.

faits et du droit que dans leur plaidoirie devant nous, était la suivante:

1) une ordonnance accordant un sursis d'exécution ou, subsidiairement, annulant l'ordonnance du juge Tremblay-Lamer tout en autorisant les intimés à demander une ordonnance complémentaire s'ils le jugent approprié;

2) les dépens relatifs à l'appel.

[26] Par lettre datée du 31 janvier 2003, l'avocat des appelants a informé la Cour (en réponse aux observations présentées par les intimés à la Cour relativement à leur offre de règlement du 22 novembre 2001 et à ses incidences sur les dépens) qu'ils estimaient appropriée l'ordonnance rendue par la Cour au sujet des dépens—prévoyant qu'aucuns dépens ne soient adjugés. L'avocat des appelants a soutenu, en outre, que les intimés avaient en premier lieu le fardeau de prouver que les appelants avaient, *prima facie*, commis un outrage; l'offre des intimés n'en était donc pas une qu'il était raisonnable pour les appelants d'accepter.

[27] L'avocat a ensuite fait mention d'une offre de règlement présentée par les appelants et libellée comme suit:

[TRADUCTION] LES APPELANTS, LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION SAUGEEN N° 29 et le CHEF RANDAL ROOTE, présentent une offre de règlement relativement à l'appel prévoyant ce qui suit:

1. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE QUE l'appel soit accueilli, les intimés étant autorisés à demander à la Cour fédérale, Section de première instance de rendre une ordonnance complémentaire qui soit conforme à la règle 467 des Règles de la Cour fédérale (1998).

Cette offre, elle aussi, pouvait être acceptée jusqu'à une minute après le début de l'instruction de l'appel, à moins d'être par ailleurs révoquée par écrit. Aucune preuve n'a été présentée quant à la révocation de cette offre.

[28] Il y a lieu de noter, premièrement, que cette offre est datée du 8 mai 2002, soit sept mois après que l'offre des intimés a été faite, et que l'avocat des intimés, deuxièmement, n'y a pas fait allusion dans sa lettre datée du 24 janvier 2003.

[29] The Rules do not, of course, contemplate mutual offers to settle by the parties to a dispute. In a case such as this, where neither party accepted the offer made by the other, one would normally conclude that the Court should not apply paragraph 420(2)(b). However, it is my view that this case is unique and requires different treatment. For the reasons which follow, I have concluded that it is not improper to apply paragraph 420(2)(b) in favour of the respondent.

[30] In my respectful view, it is clear from a reading of rule 56 that non-compliance with any rule does not render an order void, rather, such non-compliance constitutes an irregularity to be dealt with under rules 58 to 60. With all due respect to those who take a different view, the appellants knew or ought to have known that they could not have obtained the grant of a stay or the quashing of the order of Tremblay-Lamer J.

[31] Furthermore, on my analysis of my colleagues' reasons for judgment in this appeal, the appellants were seeking relief from this Court to which they were not entitled. In these circumstances, and having regard to the long lapse of time between the respective offers to settle, it is my view that the respondents' offer to settle should be taken into account in awarding and allocating costs. I have, therefore, concluded that the respondents are entitled to party-and-party costs of the appeal, pursuant to paragraph 420(2)(b), to November 22, 2001, the date of service of the respondents' offer to settle, and to double party-and-party costs from that date to January 22, 2003, the date of judgment.

[32] Accordingly, I would award one set of costs to the respondents.

[29] Les Règles ne prévoient rien, bien sûr, au sujet d'offres de règlement présentées par chacune des parties à un différend. Dans un cas comme celui qui nous occupe, où aucune des parties n'a accepté l'offre de l'autre, on en viendrait normalement à la conclusion que la Cour ne devrait pas appliquer l'alinéa 420(2)b) des Règles. Je suis toutefois d'avis que la présente affaire est unique et doit être traitée de manière différente. Pour les motifs qui vont suivre, j'ai conclu qu'il n'était pas inapproprié d'appliquer l'alinéa 420(2)b) en faveur de l'intimé.

[30] J'estime, en toute déférence, qu'il ressort clairement de la règle 56 que l'inobservation d'une disposition des Règles ne rend pas une ordonnance nulle, mais constitue plutôt une irrégularité à l'égard de laquelle il faut appliquer les règles 58 à 60. En toute déférence pour l'opinion contraire, les appelants savaient ou auraient dû savoir qu'ils n'auraient pu obtenir un sursis d'exécution ou l'annulation de l'ordonnance du juge Tremblay-Lamer.

[31] Tel que je comprends, en outre, les conclusions d'appel de mes collègues, les appelants ont tenté d'obtenir de notre Cour une mesure de redressement à laquelle ils n'avaient pas droit. Dans ces circonstances et eu égard au long délai entre les deux offres de règlement, je suis d'avis qu'on aurait dû prendre en compte l'offre de règlement des intimés dans l'attribution des dépens. Je conclus, par conséquent, que les intimés ont droit, en vertu de l'alinéa 420(2)b) des Règles, aux dépens partie-partie relativement à l'appel jusqu'au 22 novembre 2001, soit la date de signification de l'offre de règlement des intimés, et au double de ces dépens de cette dernière date jusqu'au 22 janvier 2003, la date du jugement.

[32] J'accorderais par conséquent aux intimés un seul mémoire de dépens.